

**CONSTITUTION
ET
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SERVITEURS DES MALADES
(CAMILLIENS)**

**MAISON GÉNÉRALICE
PIAZZA DELLA MADDALENA, 53
ROMA - 2017**

CONSTITUTION



Image de dévotion : Saint Camille encouragé par le Jésus crucifié
stampa da lastra di rame mediante tecnica a bulino.

Nel cartiglio sorretto dagli angeli: *Seguita l'impresa, ch'io t'aiutarò, essendo questa opera mia, e non tua.*
(Cicatelli ed. 1620, p. 28)

La riproduzione pittorica olio su tavola di legno è conservata presso la Casa di S. Croce a Genova (fine 1700)
ed è attribuita Francesco Mazzoni.

Molto probabilmente derivante da un precedente quadro dipinto dal Carlo Maratta. (Cfr. « *Camillo e il Crocifisso » la frequenza mistica del Nostro Santo nella Icona del Carlo Maratta/Felice Ruffini).*

DE LA PREMIERE CONSTITUTION DE L'ORDRE PROMULGUEE PAR LE SECOND CHAPITRE GENERAL (1599)

Si quelqu'un inspiré par notre Seigneur Dieu veut exercer les œuvres de miséricorde, corporelles et spirituelles, selon notre Institut, qu'il sache qu'il devra être mort à toutes les choses du monde, à savoir aux parents, amis, biens matériels, ainsi qu'à lui-même, et vivre seulement pour Jésus-Christ sous le joug très doux de la perpétuelle pauvreté, chasteté, obéissance et assistance des pauvres malades, même atteints de la peste, dans leurs besoins corporels et spirituels, le jour et la nuit, selon ce qui lui sera commandé : ce qu'il le fera par amour véritable de Dieu et pour faire pénitence de ses péchés ; en se rappelant que Jésus-Christ est la Vérité, lui qui dit : « Ce que vous avez fait au moindre de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. » Il ajoutait : « J'étais malade et vous m'avez visité. Venez les bénis de mon Père, et possédez le Royaume préparé pour vous depuis la fondation du monde. » Car le Seigneur dit encore : « C'est dans la mesure dont vous mesurez qu'il vous sera mesuré. »

Que l'on prenne donc en compte le sens d'une vérité si haute. Que l'on considère cet excellent moyen pour acquérir la perle précieuse de la charité dont le saint Évangile affirme que celui qui l'a trouvée vend tous ses biens et l'achète. Car c'est elle qui nous transforme en Dieu et nous lave de toute trace de péché, puisque « la charité couvre une multitude de péchés. » Ainsi, quiconque voudra entrer dans notre Ordre doit savoir qu'il lui faudra être mort à lui-même, s'il estime que c'est une grande grâce du Saint-Esprit de ne se soucier ni de la mort, ni de la vie, ni de la maladie ni de la santé. Mais entièrement mort au monde, il se livrera au total accomplissement de la volonté de Dieu par la parfaite obéissance aux supérieurs, en renonçant à sa propre volonté.

Il regardera comme un gain de mourir pour le Christ Crucifié, lui qui nous a dit : « Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux qu'on aime. » Et c'est pour la gloire de Dieu, pour son salut et celui du prochain. »

CAMILLO DE LELLIS, général

BIASIO OPPERTIS, définiteur

SANZIO CICATELLI, définiteur

CESARE BONINI, définiteur

MARCELLO DE MANSI, secrétaire



CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Prot. n. M. 73 -1/2014

DECRETO

Il Superiore Generale dell'Ordine dei Chierici Regolari Ministri degli Infermi (Camilliani), ha chiesto d'introdurre nel testo delle Costituzioni alcune modifiche, approvate dal Capitolo Generale, celebrato nell'anno 2013.

Questa Congregazione per gli Istituti di vita consacrata e le Società di vita apostolica, dopo un attento esame del testo presentato, al quale sono state apportate alcune precisazioni, in virtù del presente Decreto, approva le Costituzioni, secondo l'esemplare redatto in lingua italiana, che si conserva nel suo archivio.

Questo Dicastero auspica vivamente che l'osservanza delle Costituzioni sia, per i Camilliani, un aiuto prezioso nel ministero di testimoniare l'amore misericordioso di Cristo verso gli infermi, secondo lo spirito del Fondatore, San Camillo De Lellis.

Nonostante qualsiasi disposizione contraria.

Dal Vaticano, il 22 febbraio 2016, *Festa della Cattedra di S. Pietro Apostolo*

P. Sebastiano Paciolla O.Cist.
Sottosegretario

† José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Arcivescovo Segretario

**CONGREGATION
POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE
ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE**

Prot. N. M. 73 ·¹/2014

DECRET

Le Supérieur Général de l'Ordre des Clercs Réguliers Ministres des Infirmes (Camilliens) a demandé à introduire dans le texte des Constitutions des modifications que le Chapitre Général célébré en 2013 a approuvées.

La Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, après examen attentif du texte qui lui a été soumis et auquel certaines précisions ont été apportées, en vertu du présent Décret, approuve les Constitutions, selon l'exemplaire rédigé en italien, et qui est conservé dans ses archives.

Ce Dicastère souhaite vivement que l'observance des Constitutions soit pour les Camilliens une aide précieuse dans le ministère de témoignage de l'amour miséricordieux du Christ envers les malades, selon l'esprit de leur Fondateur, Saint Camille de Lellis.

Sauf disposition contraire.

Du Vatican, le 22 février 2016, en la *Fête de la Chaire de St Pierre Apôtre*.

ABREVIATIONS

- AA Apostolicam Actuositatem (décret sur l'apostolat des laïcs)
- AG Ad Gentes (décret sur l'activité missionnaire de l'Église)
- CD Christus Dominus (décret sur la charge pastorale des évêques)
- DV Dei Verbum (constitution dogmatique sur la révélation divine)
- GE Gravissimum Educationis (décret sur l'éducation chrétienne)
- GS Gaudium et Spes (constitution pastorale sur l'Église dans le monde contemporain)
- IM Inter Mirifica (décret sur les moyens de communication sociale)
- LG Lumen Gentium (constitution dogmatique sur l'Église)
- NA Nostra Aetate (déclaration sur les relations entre l'Église et les religions non chrétiennes)
- OT Optatam Totius (décret sur la formation sacerdotale)
- PC Perfectae Caritatis (décret sur le renouveau de la vie religieuse)
- PO Presbyterorum Ordinis (décret sur la vie et le ministère des prêtres)
- SC Sacrosanctum Concilium (constitution sur la liturgie sacrée)
- RC Renovationis Causam (6.1.1969)
- RF Ratio fundamentis institutionis sacerdotalis (6.1.1970)
- Can Canon du Code de Droit canonique
- Scr Mario Vanti, *L'Esprit de saint Camille*, Roma 1965
- Vms Sanzio Cicatelli, *Vie du père Camille de Lellis* par le Père Pietro Sannazzaro, Maison Généralice, Rome 1980
- BO Pietro Kraemer, Bullarium Ordinis, Vérona, 1947
- C Constitution
- DG Dispositions générales
- VC Jean-Paul II, *Vita consecrata*, 25 mars 1996
- CCC *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, Librairie Editions Vaticanas, Cité du Vatican 1992

PREMIERE PARTIE

LE CHARISME DE L'ORDRE

1. L'Ordre des Serviteurs des Malades,
partie vivante de l'Église,
a reçu de Dieu,
par son fondateur Saint Camille de Lellis,
le don de revivre l'amour miséricordieux toujours présent
du Christ envers les malades et de le témoigner au monde¹.

2. Dieu lui-même est source de cet amour²
car « Dieu est amour.
En ceci consiste l'amour :
ce n'est pas nous qui avons aimé Dieu,
mais c'est lui qui nous a aimés.
Nous aimons
parce qu'il nous a aimés le premier » (1 Jn. 4,8.10.19).

3. Dieu nous a révélé la plénitude de l'amour
dans le mystère de l'incarnation;
en Jésus, ont été manifestées
la bonté de Dieu notre Sauveur et son humanité³.
En assumant la nature humaine,
il s'est uni, par solidarité surnaturelle, comme une famille,
l'humanité toute entière⁴.

4. Par son exemple, le Fils de Dieu
a enseigné que la sollicitude envers les malades
est une expression vivante de l'amour
et il a voulu qu'elle soit le signe de sa mission de salut⁵.

¹ Rm. 12, 6 :

² C. 61

³ Tt. 3, 4

⁴ AA 8b :

⁵ Mt. 11, 4-5; Scr 163; AA 8a;

Le Christ, en effet, accorda une attention toute particulière aux malades : "Jésus parcourait toutes les villes et tous les villages, proclamant l'Evangile du Royaume de Dieu et guérissant toute maladie et toute infirmité" (Mt. 9, 35). Ce qu'il a fait, il a voulu que ses disciples l'accomplissent, unissant dans une même mission le soin des malades et l'annonce de l'Evangile : "Guérissez les malades... et dites aux gens : le Royaume de Dieu est proche de vous"(Lc. 10, 9). Il a lié au premier commandement⁶ l'amour du prochain, l'enrichissant d'une nouvelle motivation : il s'est identifié lui-même aux frères comme objet de l'amour : "Chaque fois que vous l'avez fait à l'un des moindres de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait" (Mt. 25, 40).

5. Grâce à cet amour, le Christ

"par sa mort, a détruit la mort, et par la résurrection, nous a rendu la vie".⁷

Par la force du mystère pascal, la maladie et la mort elles-mêmes sont ordonnées au salut.

Quand le Royaume de Dieu arrivera à son accomplissement, il n'y aura ni mort, ni douleur, ni deuil.

⁶ Mt. 22, 37-40; AA 8b; AA 12a

⁷ Pref. Pasq. 1; 1 Co. 15, 45; Rm. 1, 4; Col 1

6. Cet amour

"a été répandu dans nos coeurs
par l'Esprit Saint qui nous a été donné" (Rm 5, 5).

L'Esprit nous pousse à œuvrer⁸
pour que le projet de salut entrepris par le Christ
soit porté à son achèvement
et stimule la communion fraternelle dans l'Église
pour que tous se mettent au service les uns des autres,
selon la diversité des dons reçus.

7. L'Église

assume la manière d'agir et l'enseignement du Christ
comme un précieux mandat.

Elle entoure d'attentions particulières⁹
les faibles et les affligés;
dans les pauvres et les souffrants elle reconnaît
l'image de son fondateur pauvre et souffrant.

Elle s'engage à soulager leur misère
et en eux, c'est le Christ qu'elle sert.

En tous temps, elle se présente au monde¹⁰
comme le signe de la charité.

Tout en se réjouissant des initiatives d'autrui,
elle revendique la pratique des œuvres charitables,
comme un devoir et un droit inaliénable.

Ainsi s'expliquent le nombre
et la variété des institutions se consacrant aux œuvres de miséricorde.

⁸ GS 32d;

⁹ LG 8c

¹⁰ AA 8c

8. Saint Camille,
bénéficiaire lui aussi de miséricorde¹¹
et mûri à l'expérience de la souffrance,
à la suite du Christ miséricordieux,
et en conformité avec son enseignement,
fut appelé par Dieu à servir les malades
et à enseigner aux autres la manière de faire.
Encouragé par le crucifié
à continuer l'œuvre entreprise,
il se voua lui-même, et l'Ordre avec lui, au service des souffrants.
Il choisit la croix rouge¹²
comme signe distinctif de son Ordre,
et appela ses religieux "serviteurs des malades",
selon la parole du Christ :
"Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir" (Mc 10, 45).

9. L'Église
a reconnu à Saint Camille et à l'Ordre
le charisme de miséricorde envers les malades
et a désigné en lui la source de notre mission.
Elle a appelé l'œuvre du Fondateur
une "nouvelle école de charité"¹³.

10. Ce charisme donc,
donné d'une manière toute particulière à notre Ordre
et qui en constitue la nature et la tâche,

¹¹ Vms 45-46; 55

¹² Vms 77; 70

¹³ BO 213; 334

s'exprime et se réalise

dans notre ministère dans le monde de la santé, de la maladie et de la souffrance¹⁴.

Cependant, avec le consentement de la Consulte générale, en des circonstances particulières de lieu et de temps ou pour répondre à des besoins plus urgents de l'Église et du prochain, nous nous ouvrons à d'autres formes de ministère, spécialement en faveur des défavorisés.

11. "Nous avons cru à l'amour" (1 Jn. 4, 16)

et, poussés par l'Esprit Saint,

nous embrassons le charisme de notre Ordre¹⁵

et nous voulons vivre uniquement pour Dieu

et pour Jésus Christ miséricordieux, en servant les malades dans la chasteté, la pauvreté et l'obéissance.

12. Par le ministère¹⁶

de la miséricorde envers les malades,

que nous professons par vœu,

nous contribuons au bien et au progrès

de toute la famille humaine

– dont les joies, les espérances, les luttes et les angoisses

trouvent un écho dans notre cœur –

et nous coopérons également à la construction et à la croissance

du Corps du Christ tout entier.

C'est pourquoi, à l'exemple

de notre père saint Camille¹⁷,

nous nous engageons à estimer toujours davantage

le service des malades,

¹⁴ C1, 28, 42, 75; AA 8d; Scr 394

¹⁵ C 29; Scr 97

¹⁶ C 45 ; GS 1 ; C 44,49

¹⁷ Scr 97 ; 453

à l'aimer de tout notre cœur
et à le pratiquer de toutes nos forces,
au péril même de notre vie.

13. Toute notre vie religieuse
devra être imprégnée de l'amitié de Dieu
pour que nous sachions être
les ministres de l'amour du Christ envers les malades.

Nous cherchons à pénétrer¹⁸
d'une manière toujours plus intime dans le mystère du Christ
et à cultiver l'amitié personnelle avec lui.

Ainsi se manifeste clairement en nous¹⁹
cette foi qui, chez Saint Camille
se traduisait en charité,
grâce à laquelle nous voyons le Christ lui-même dans les malades.
En cette présence du Christ dans les malades et
chez tous ceux qui les servent en son nom,
nous atteignons la source même de notre spiritualité.

14. Religieux de l'Ordre²⁰,
dans le but de remplir avec fruit ce service, nous vivons la vie commune orientée
vers la charité, nous partageons l'unique charisme, nous nous réunissons en
communauté, et nous assumons une mission identique selon les dons propres de
chacun et le service requis par l'Ordre.

¹⁸ C 61

¹⁹ Scr 69; 460-461; Mt XXV, 36. 40; Lc. X, 29-37; LG 8c

²⁰ C 43, 90

DEUXIEME PARTIE

LA VIE DE NOTRE COMMUNAUTE

CHAPITRE I : LA COMMUNAUTE²¹

15. Dieu a créé les hommes
et les a destinés à former un corps social.²²
Ainsi, sans relations réciproques,
ils ne peuvent ni vivre, ni développer leurs propres dons.
Le Christ en outre a constitué en nouveau peuple
ceux qui s'unissent à lui par la foi, l'espérance et l'amour.
Réunis par le baptême²³
pour former ce peuple nouveau,
nous constituons par notre profession religieuse
une communauté d'Église
au style de vie particulier.
Consacrés au service du Royaume²⁴
dans le monde de la santé,
soutenus par la communion fraternelle,
nous visons à exercer avec fruit les œuvres de notre ministère,
à l'exemple de l'Église apostolique.
Nous sommes appelés à être signes de la communion
que vivent entre eux le Père, le Fils, et l'Esprit Saint,
avec la certitude d'y avoir part, dès aujourd'hui.

16. Notre communauté,
enracinée dans le mystère du Christ,
est composée de personnes unies
par la commune vocation au ministère de la charité,
et par la profession des conseils évangéliques.
Elle se nourrit

²¹ PC 15a

²² LG 9 a; GS 12 d ; 24 a; 32 a

²³ LG 44 a

²⁴ Ac 2, 42-47; Ac 4, 32; 1 Jn 1, 3; Jn 17, 21

de la Parole de Dieu et de l'Eucharistie,
se renouvelle au moyen de la réconciliation,
manifeste sa vitalité
et en même temps se soutient
par le partage de tous les biens,
l'aide et l'humble service réciproques.
Ainsi, se construit la communauté
réunie au nom du Christ :
elle bénéficie de sa présence,²⁵
témoigne de sa venue,
manifeste au monde l'union des personnes
qui s'aiment de cet amour que donne l'Esprit Saint.

17. Nous vivons donc dans une charité constante²⁶ et réciproque,
accomplissement de la loi et lien de la perfection,
nous aimant les uns les autres, comme le Christ nous a aimés.
Comme il a donné sa vie pour nous,
nous sommes prêts, nous aussi, à offrir la nôtre pour nos frères.
Nous considérons les autres plus dignes d'honneur ;
aussi, nous nous appliquons à porter les fardeaux les uns des autres,
nous supportant mutuellement et nous pardonnant
s'il y a sujet de reproches,
car la charité est patiente et bienveillante.

18. Notre communauté
nous dispose à accueillir
et à soutenir les autres comme des frères.
La diversité des personnes n'empêche pas l'union,²⁷
mais grâce au partage réciproque des valeurs et des dons personnels,
elle contribue à la croissance et au progrès de tous.

²⁵ Mt 18, 20

²⁶ 1 P 4, 8; Rm 13,10; Col 3,14; Jn 15, 12-13; 1 Jn 3, 16; Rm 12, 10; Ga 6, 2; Col 3, 13; 1 Co 13, 4; Scr 66

²⁷ Rm 12, 48; 1 Co 12, 7; 1 p 4, 10; PO 8 b

Si l'un de nous connaît une difficulté ou commet une faute,
il trouve en nous compréhension fraternelle et aide appropriée.
Nous portons une attention spéciale²⁸
aux confrères âgés ou handicapés.
Avec empressement et amour,
nous aidons nos religieux malades.
Nous recommandons au Seigneur les confrères vivants et défunts.
De cette manière, nous trouvons dans la communauté
une nouvelle famille qui nous offre sérénité et soutien.

19. Chacun développe les attitudes²⁹
qui favorisent le dialogue fraternel.
Nous suscitons les réunions, les recherches communes,
les réunions spirituelles et les autres initiatives aptes à favoriser
l'union de la communauté.
Avec la participation de tous,
nous traitons les problèmes de la plus grande importance
concernant la vie et les activités de la communauté.

20. Pour assumer nos responsabilités communautaires
et rendre féconde la vie fraternelle,
nous prenons une part active aux actes communs.
Nous nous en tenons avec attention
à l'horaire rédigé selon les exigences de la communauté
et de l'apostolat de chacun.
Avec la pratique du silence,
nous nous témoignons respect réciproque
et nous nous disposons à l'écoute de la Parole de Dieu.
Nous utilisons les moyens de communication sociale³⁰
avec prudence et discrétion.

²⁸ Scr 77

²⁹ OT 19 b

³⁰ IM 2 a; Can 666

21. La communauté locale est unie par lien fraternel aux communautés de la Province et de l'Ordre. Elle est ouverte à l'Église locale et universelle.³¹ Elle est sensible aux justes instances de la société civile. Elle est hospitalière et accueille chacun au nom du Christ, particulièrement les parents et les bienfaiteurs. Cependant, dans chaque maison, il y a des lieux réservés à l'usage exclusif des religieux.

22. Dans la communauté, le Supérieur accomplit sa propre mission en esprit d'amour et de service, selon l'exemple du Christ qui fut au milieu des siens comme celui qui sert.³² Il soutient les confrères par sa parole et son exemple, tout en respectant la personnalité humaine et en valorisant les dons et les aptitudes de chacun. Il promeut l'union³³ dans la variété des tâches et des désirs. Il stimule la collaboration dans la vie communautaire et dans l'activité apostolique.

23. Ouvert et confiant envers tous, le supérieur facilite le dialogue avec chacun et organise de fréquentes réunions communautaires pour découvrir ensemble la volonté de Dieu et pour stimuler la fidélité aux engagements religieux. Il tient compte des avis des confrères et use avec conscience et charité de son autorité

³¹ PC 2 c

³² Lc 22,27

³³ Ep 4,1-7; 15-16

pour décider et commander.

Si cela est nécessaire, il aide aussi ses confrères par la correction fraternelle.³⁴

Enfin, il organise ce qui est nécessaire à la croissance spirituelle de la communauté³⁵ et il est soucieux de tout ce qui est requis pour une vie humaine bien réglée.

24. De leur côté, les confrères³⁶ témoignent au supérieur respect et confiance.

Ils facilitent sa tâche par leur disponibilité au dialogue, leur collaboration et leur coresponsabilité en esprit d'obéissance religieuse.

³⁴ 1 P 5, 2-3

³⁵ Scr 394

³⁶ PC 14 c

CHAPITRE II : LES CONSEILS EVANGELIQUES

25. Le Christ qui habite en nos cœurs par la foi,³⁷

s'est manifesté à nous et nous a appelés à le suivre.

Attirés par lui, nous le suivons,

nous consacrant à Dieu dans le service de nos frères,

par la profession des conseils évangéliques.

26. De cette manière, nous vivons la consécration baptismale

à un titre nouveau et spécial,³⁸

nous suivons le Christ pauvre, chaste et obéissant,

nous nous donnons totalement à Dieu et à nos frères

et nous nous consacrons au service du Royaume de Dieu

par le ministère auprès des malades.

Intimement unis à Dieu

et profondément insérés dans le mystère de l'Eglise,

nous vivons le mystère de mort et de résurrection du Seigneur

dans les difficultés du renoncement et de la lutte

comme dans la joie du don.

Ainsi, nous devenons pour le peuple de Dieu³⁹

signe de la vie qui sera manifestée pleinement dans le monde futur.

27. Les conseils évangéliques

de la chasteté, de la pauvreté et de l'obéissance

sont un don de Dieu⁴⁰

qui libère le cœur de l'homme

pour qu'il puisse tendre aisément⁴¹

³⁷ Ep 3, 17; Mc 3, 13.15; La 14, 26.33; LG 43a

³⁸ PC 5 a. 1 c; LG 44 a

³⁹ LG 44c

⁴⁰ LG 43 a

⁴¹ LG 44 a

à la perfection de l'amour
à laquelle sont appelés tous les chrétiens
et qu'il se rende totalement disponible au service du Royaume.

28. C'est par un vœu public
que nous exprimions ces conseils évangéliques.
Dans l'esprit de notre charisme,
nous émettons un quatrième vœu
par lequel nous nous engageons au service des malades
dans les hôpitaux et en tout autre lieu,
même au risque de notre propre vie.
Nous imitons⁴² ainsi le bon samaritain
et nous suivons l'exemple de Saint Camille
qui considérait les malades comme ses “seigneurs et maîtres”.

29. Par la profession de ces vœux,
nous faisons nôtre la vie religieuse camillienne,
nous sommes consacrés à Dieu
par le ministère de l'Église
et nous devonons membres de la famille des «Serviteurs des Malades» (avec les droits et les devoirs définis par le Droit).

La formule de la profession est la suivante :
« Moi..., je m'engage devant toi, NN..., supérieur général
(ou représentant du supérieur général),
devant les confrères et tous ceux qui sont présents,
à suivre les conseils évangéliques.
Et je promets à Dieu
(pour un an, pour toujours)
de servir les malades, même au péril de ma vie,

⁴² Scr103 ; 80; 97; 277; 397

dans la chasteté parfaite, dans la pauvreté et l'obéissance selon la Constitution et les Dispositions de l'Ordre des Serviteurs des Malades, en me donnant totalement à cette famille religieuse ».

LA CHASTETE⁴³

30. Le Christ s'est offert lui-même
à Dieu son Père et aux hommes avec un amour total,
vivant dans une parfaite chasteté.
A son exemple,
nous embrassons et professons
la chasteté parfaite dans le célibat « pour le Royaume de Dieu » (Mt 19, 12),
nous l'assumons librement et avec confiance, comme un don de Dieu.⁴⁴

31. Par le vœu de chasteté,
nous voulons répondre au don de l'Esprit
et mettre toute notre personne
au service du Royaume.
Ce don radical,⁴⁵
qui nous constitue signe du monde futur,
déjà présent par la foi et la charité,
libère le cœur de tout lien exclusif,⁴⁶
favorise la maturation de notre affectivité,
ouvre à la communion gratuite
avec Dieu et avec les frères,
rend notre vie apostoliquement et spirituellement féconde.

⁴³ PC 12

⁴⁴ 1 Cor 7, 7

⁴⁵ 1 Cor 7, 32-35; Lc 20, 34-36; PC 12 a

⁴⁶ LG 46b; PO 16b

32. Appelés par le Seigneur
à une constante croissance dans la générosité,
nous soutenons notre fidélité
par une intense vie intérieure,
par l'exercice de la fraternité
et le don attentionné aux malades.
Nous restons sobres dans notre vie
et vigilants dans nos comportements⁴⁷.

LA PAUVRETE⁴⁸

33. Le Christ s'est fait pauvre pour nous.⁴⁹
Il a vécu en pauvre et proclama bienheureux les pauvres.
Nous participons avec joie à sa pauvreté volontaire
et nous embrassons le conseil du Seigneur
selon l'esprit de notre fondateur.

34. Par la profession temporaire,
nous renonçons au droit d'user et de disposer
des biens matériels sans la permission du supérieur.
Par la profession solennelle,
nous renonçons aussi à la propriété personnelle
des biens matériels
et à la capacité d'acquérir
et de posséder en propre.
Par la profession de la pauvreté évangélique,⁵⁰
nous choisissons Dieu comme bien suprême
et nous nous rendons ainsi plus disponibles
pour notre mission de service

⁴⁷ Col 3, 5

⁴⁸ PC 13

⁴⁹ 2 Cor 8, 9; Mt 8, 20; Lc 6, 20; 18, 22; Scr 456-457

⁵⁰ Mt 6,20-21 ; Lc 12,15-21

et plus solidaires des pauvres.

Nous pratiquons une forme de vie de vrais pauvres,⁵¹
nous vivons du fruit de notre travail ;
dans l'usage des biens, nous observons la justice
et nous dépendons des supérieurs.

35. La pauvreté évangélique ne se manifeste
pas seulement chez les religieux individuellement,
mais aussi dans la communauté;
c'est pourquoi, nous nous engageons
à rendre aussi un témoignage collectif⁵² par une vie sobre,
en tenant compte
des conditions de vie des divers lieux
et des exigences de notre activité au service des malades.
Pour cela, nous évitons le luxe,
l'accumulation des biens et le gaspillage de l'argent
et nous contribuons ainsi par nos ressources
aux besoins des pauvres⁵³ et de l'Église

36. En vivant la pauvreté évangélique,
nous faisons confiance à la Providence du Père céleste.
Sans esquiver la responsabilité personnelle,
nous nous rendons libres
de toute préoccupation superflue.
Avec le renoncement à la propriété des biens,⁵⁴
nous reproduisons le style de vie
des fidèles des premiers temps de l'Église,
nous manifestons au monde notre solidarité avec les pauvres
et nous annonçons les biens invisibles du Royaume.

⁵¹ Lc14, 33; PC 13b

⁵² PC 13 e.f

⁵³ 1 Jn 3 17

⁵⁴ Mt 6, 25 ; Ac 2, 44-45; LG 44c

L'OBEISSANCE⁵⁵

37. Le Christ est venu en ce monde
non pour faire sa propre volonté,⁵⁶
mais la volonté du Père qui l'a envoyé.
Pour nous « devenu obéissant jusqu'à la mort » (Ph 2, 81),
il a demeuré dans l'amour
et dans la communion avec le Père.
C'est pourquoi il a toujours cherché son bon plaisir.
Il montra ainsi que l'obéissance
nous conduit à la plénitude de la vie chrétienne.

38. A l'exemple du Christ,
par la profession de l'obéissance religieuse,
nous offrons à Dieu notre volonté,
nous cherchons la communion à sa volonté salvifique
et nous vivons notre projet de vie religieuse,
en communauté et dans l'obéissance
aux supérieurs légitimes en ce qu'ils commandent
selon les normes de la constitution (Can.601).
Nous sommes tenus à l'obéissance au Pape,
« même en raison du lien sacré d'obéissance » (Can. 590, 2).

39. La volonté de Dieu se révèle⁵⁷
toujours davantage à la lumière de la foi.
Nous la cherchons d'une manière continue
dans l'humble écoute de la Parole de Dieu,

⁵⁵ PC 14

⁵⁶ Jn 4, 34, 8, 29, He 5, 8-9; PC 14a ; LG 3

⁵⁷ GS 15

dans l'Église, dans les événements quotidiens,
dans les signes des temps,
dans les requêtes de notre ministère.

40. Actifs et responsables dans notre obéissance
et pour entreprendre et concrétiser nos engagements,
nous collaborons avec promptitude
avec les supérieurs et avec nos confrères.

41. L'obéissance nous libère de l'individualisme
et nous conduit à la maturité personnelle;
elle nous rend disponibles au service de nos frères.
Vigilants et conscients de notre responsabilité,
nous travaillons à réaliser la mission qui nous est confiée.

CHAPITRE III : LE MINISTÈRE

42. Le charisme spécifique de l'Ordre,
professé par un quatrième vœu
et vécu dans notre ministère⁵⁸,
est l'engagement à revivre
et à mettre en pratique la miséricorde⁵⁹ du Christ
envers ceux qui souffrent.

43. Notre Ordre, de par sa nature,
est formé de religieux clercs et de religieux laïcs,
appelés par Saint Camille Pères et Frères.
Il a pour objectif le service global du malade
dans toutes les dimensions de sa personne⁶⁰.
C'est à lui que nous accordons tous nos soins,
selon ses besoins,
nos capacités et nos compétences.
Ainsi, nous nous disposons à assumer tout service
dans le monde de la santé
pour la construction du Royaume de Dieu
et pour la promotion de l'homme.

44. Suivant l'exemple du Fondateur,⁶¹
chacun de nous s'astreint
au Ministère envers les malades
avec « toute diligence et charité,
avec l'affection que témoigne une mère aimante

⁵⁸ C 10

⁵⁹ Ser 80, 277

⁶⁰ Ser 458-460, BO 83-34

⁶¹ C 12. Ser 67. 69. 303; BO 8

à son fils unique malade,
de la manière que nous enseignera l'Esprit Saint ».

45. Par l'action en faveur de la santé,⁶²
par le soin des malades et le soulagement de la souffrance,
nous coopérons à l'œuvre de Dieu créateur,
nous le glorifions dans le corps humain
et nous exprimons notre foi en la résurrection.
Pour soulager et réconforter les malades,⁶³
nous prêtons attention à leurs conditions psychologiques
et à leurs problèmes familiaux et sociaux.

46. Nous accompagnons les malades et leurs familles
et nous les aidons à assumer leurs propres responsabilités
face à la maladie
et à savoir vivre avec elle,
quand elle comporte une invalidité permanente.
En stimulant le sens de leur responsabilité personnelle,
nous les invitons à dépasser les attitudes de passivité
et de dépendance vis-à-vis des autres,
les impliquant dans le processus thérapeutique
et en favorisant leur insertion dans la vie sociale.

47. Il nous tient à cœur que les malades croyants
vivent leur vie en Jésus-Christ⁶⁴
et parviennent à la sainteté à laquelle ils sont appelés.
A la lumière de l'Evangile⁶⁵,

⁶² C 12

⁶³ GS 8b, 10a; 2 Cor 1, 4

⁶⁴ Gv 10,10

⁶⁵ NA 1 c; GS 10 a b; 18

et selon les modalités adaptées à notre temps,
nous aidons les malades à trouver une réponse
aux interrogations persistantes de l'homme
sur le sens de la vie présente et future,
sur le sens de la souffrance, du mal et de la mort.

Nous les accompagnons par notre présence et dans la prière,
particulièrement dans les moments d'obscurité et de vulnérabilité,
pour devenir nous-mêmes signes d'espérance.

Nous cherchons à mener un dialogue de salut :
humain, fraternel, ouvert à tous
et répondant aux exigences et aux dispositions des malades.

Ce dialogue mené avec clarté,
prudence et bonté d'âme,
tiendra compte des indications de la psychologie
et du contexte culturel et religieux.

Puisque la célébration des sacrements représente
la forme pleine de l'évangélisation,
lorsque les circonstances le permettent,
nous faisons en sorte que les malades y recourent,
en particulier aux deux sacrements de guérison,
la Réconciliation et l'Onction des malades
et à l'Eucharistie, aussi comme Viatique.

48. Nous soutenons dans leur foi les malades chroniques⁶⁶
pour qu'ils sachent affronter avec persévérance leurs limites,
rendre fécond le temps de la souffrance
pour le renouvellement et le progrès de leur vie chrétienne,
pratiquer seuls ou avec d'autres l'apostolat spécifique des malades.

La prise en charge spirituelle
vise spécialement à rendre fécond,
pour le salut du monde,

⁶⁶ Rm 8, 17; Phil 1, 20, 2 Cor 5, 14s; 2 Tm 2, 11; LG 11 b; 41f

le mystère de la Rédemption
auquel ils participent en tant qu'ils sont unis à la passion du Christ.

49. Nous assistons avec une sollicitude particulière
les malades en phase terminale et les moribonds⁶⁷
et nous faisons tout notre possible, pour que,
conscients du mystère pascal,
ils se confient aux mains du Père.

Nous suscitons dans la communauté chrétienne
l'apostolat de l'assistance à cette catégorie de malades.

Nous recommandons au Seigneur d'une manière particulière
ceux qui sont frappés de mort violente et subite.

50. Nous conformant à la volonté salvifique de Dieu⁶⁸
qui s'étend à tous les hommes,
nous offrons aux malades
d'autres confessions ou incroyants
l'amitié, l'aide et le témoignage de la charité.
Tout en respectant la liberté de conscience,
nous entretenons des relations d'estime
avec les ministres des autres religions.

51. Notre Ordre consacre son activité de préférence⁶⁹
aux malades les plus pauvres et aux abandonnés.
Il a le souci de répondre à leurs besoins
dans les nations en voie de développement
et dans les pays de mission.

⁶⁷ BO 84

⁶⁸ Rm 2, 29 ; Ac 10, 34-35; 1 Tm 2, 4; NA 1 b

⁶⁹ AG 12 a ; 20 d ; PC 20 b

52. Nous considérons comme notre champ d'action⁷⁰
toute la communauté locale

présente à l'hôpital et dans les maisons de santé.

Par tous les moyens d'apostolat à notre disposition,
nous nous appliquons à la formation
et à l'animation chrétienne du personnel sanitaire.

Nous sommes ferments d'unité
entre les diverses catégories de personnel hospitalier.

53. Dans l'exercice de notre ministère auprès des malades,

nous prêtons aussi notre attention humaine et pastorale

à leurs familles, aux personnes en deuil :

nous partageons leurs angoisses

et nous les soutenons de notre solidarité.

54. Notre Ordre accorde aussi une grande importance

à l'animation pastorale de la santé dans les institutions ecclésiastiques et civiles⁷¹ engagées dans l'aide aux malades et aux pauvres ;

il se charge d'animer

le plus grand nombre possible de laïcs

dans l'amour et le service des malades.

55. Nous faisons en sorte que l'homme

soit placé au centre de l'attention

du monde de la santé.

Nous contribuons à ce que la société

favorise l'humanisation des structures

et des services de santé

⁷⁰ Scr 68

⁷¹ C 16; AG 21

et qu'elle garantisse le mieux possible,
par des dispositions juridiques, sociales et politiques,
les droits des malades
et le respect de leur dignité personnelle.

56. L'Église est missionnaire,⁷²
et l'évangélisation est un devoir fondamental
de tout le peuple de Dieu.
Notre Ordre en assume sa part
et s'insère par son charisme propre
dans la variété des activités missionnaires,
fidèle au mandat du Seigneur de soigner les malades et de prêcher l'Evangile.

57. Nous insérons nos activités⁷³
dans celles de l'Église universelle et des églises locales.
C'est pourquoi, dans l'exercice de notre ministère,
nous nous soucions de collaborer
avec l'Ordinaire du lieu,
en suivant ses directives pastorales,⁷⁴
de favoriser la coordination et la coopération
avec d'autres Instituts religieux,
avec le clergé diocésain,
avec les laïcs et leurs associations apostoliques.

58. Pour donner une réponse adéquate
au don reçu de Dieu,⁷⁵
notre Ordre cherche en tous temps et en tous lieux

⁷² AG 40; Mt 10, 7-8

⁷³ CD 35 s

⁷⁴ Can 678, 1

⁷⁵ PC 18 b c ; GS 4 a ; C 87

la fidélité au charisme
et le renouveau de notre ministère,
en harmonie avec l'esprit du fondateur
et les exigences d'inculturation.
Nous favorisons donc, dans l'Ordre,
la réflexion et le discernement communautaire
et nous faisons progresser la coopération entre les confrères,
les communautés et les provinces.

59. Ceux qui, en raison d'une charge particulière, de leur âge ou de leur santé déficiente
ne peuvent exercer de fait notre ministère,
restent toujours membres de la communauté
dans laquelle ils visent le même objectif
qu'ils s'efforcent, eux aussi, de poursuivre généreusement
par le service des frères, la prière, le sacrifice et la bonté.

60. Sûrs d'obtenir un jour
l'objet de notre espérance,⁷⁶
dans les fatigues et les difficultés du ministère,
nous gardons présentes les paroles du Christ:
« Venez les bénis de mon Père »,
et les béatitudes du Fondateur.

⁷⁶ Mt 25, 34; Scr 163; 277; 304; 332; 340; 374

CHAPITRE IV : LA VIE SPIRITUELLE

61. Dieu nous a aimés le premier⁷⁷
et nous désirons répondre à son amour.
C'est pourquoi, nous tâchons
de rendre toujours plus personnelle
notre relation au Père plein de tendresse,
à travers son fils Jésus
au nom duquel nous servons les malades,
en nous laissant guider par l'Esprit,
tout au long de notre vie.

62. La fonction la plus noble de la famille religieuse
est la célébration de la liturgie,⁷⁸
sommet auquel tend l'action de l'Église
et en même temps source d'où découle sa force.
C'est l'Eucharistie surtout qui nous est chère
car en elle toute la communauté, par le Christ,
se rassemble dans l'unité.
Nous participons quotidiennement
au Repas du Seigneur,
en nous nourrissant de son corps,
en offrant le sacrifice grâce auquel,
de jour en jour, nous sommes transformés
à l'image du Fils de Dieu
et dans lequel nous puisions le zèle pastoral et l'amour
nécessaires à notre ministère.

⁷⁷ 1 Jn 4 10 ; PC 6, DV 2. Ac 3,6

⁷⁸ SC 10

63. Nous enrichissons aussi notre vie spirituelle⁷⁹

par la lecture assidue de la Sainte Écriture

qui nous communique l'éternelle Parole de Dieu :

nourriture pour notre âme et source pure

et permanente de vie.

Nous trouvons également inspiration et stimulant⁸⁰

dans l'écoute de Dieu

qui nous parle par les événements et par les personnes,

en particulier par ceux qui souffrent.

64. Chaque jour nous nous efforçons⁸¹

de faire au moins une demi-heure d'oraison mentale,

en méditant la Parole de Dieu pour acquérir

le bien suprême de la connaissance du Christ-Jésus (Ph 3, 8),

modèle de charité et de miséricorde.

Nous nous réunissons quotidiennement pour la prière liturgique

ou pour d'autres prières

établies par des dispositions particulières.⁸²

65. Pour progresser continuellement

dans la vie spirituelle,

nous cherchons à nous convertir chaque jour,

spécialement dans la confrontation avec la Parole de Dieu,

la révision de notre vie

et l'examen de conscience.

Nous recevons fréquemment

⁷⁹ DV 21; 25; PC 6b

⁸⁰ GS 11

⁸¹ PC 6b; DC 25

⁸² Can 663, 3.

le sacrement de la réconciliation
grâce auquel le Christ opère en nous
le mystère de sa mort et de sa résurrection
et nous réconcilie avec le Père et nos frères.⁸³

66. Nous participons aux retraites
et aux exercices spirituels annuels
en nous efforçant d'en faire des temps de grâce.
Pour notre maturation intérieure et le progrès de notre vie spirituelle,
ont aussi leur importance l'écoute et l'aide fraternelles.
Nous savons aussi valoriser les colloques spirituels
avec nos confrères
et avec d'autres personnes expérimentées.

67. Notre vie religieuse⁸⁴
constitue déjà une ascèse intense
si nous observons fidèlement les vœux
et pratiquons la charité fraternelle et le ministère.
C'est pourquoi ne sont pas prescrits
d'actes communautaires spéciaux de mortification.
Nous donnons cependant leur importance à la discipline
et au sacrifice personnel⁸⁵
comme moyens de croissance spirituelle.

68. Marie, la Mère de Jésus,
fidèle à accueillir le Verbe de Dieu⁸⁶
et à coopérer à son œuvre
et particulièrement soucieuse de ceux qui souffrent,

⁸³ LG 11b; PO 5a

⁸⁴ Scr 64-65

⁸⁵ 1 Co 9, 24

⁸⁶ LG 62a. C 74. LG 63

se présente à nous
comme modèle de vie spirituelle et de service.
Elle nous assiste de son amour maternel.
Notre Ordre la vénère avec une piété toute particulière,
célèbre ses fêtes avec dévotion
et l'honore par la récitation du chapelet.

Nous la reconnaissons et nous l'aimons comme notre Mère
et nous l'invoquons comme la « Reine des Serviteurs des Malades ».

69. Nous témoignons une affection toute particulière
à notre Fondateur, saint Camille.

Nous nous efforçons d'en imiter l'exemple
et nous diffusons son esprit,
spécialement dans le monde de la santé.

TROISIEME PARTIE

LA FORMATION – LA PASTORALE DES VOCATIONS

70. La merveilleuse vitalité de l'Église⁸⁷
se manifeste dans les dons variés
que le Saint-Esprit suscite
pour la construction du Corps de Christ.
Pour que le charisme, que l'Esprit-Saint⁸⁸ a confié à notre Ordre
pour le bien des malades, se maintienne et se répande,
nous nous appliquons à la promotion des vocations
et à la formation de ceux qui répondent à l'appel du Seigneur.

71. Par notre témoignage personnel,
par notre prière, par l'évangélisation,
nous tous participons à cette tâche.⁸⁹
Nos communautés,⁹⁰ en outre,
par leur témoignage de vie,
par une action pastorale appropriée
sont médiatrices de notre vocation dans l'Église locale,⁹¹
avec laquelle elles collaborent pour la pastorale des vocations.
Chaque communauté prend conscience
de ce grave devoir de programmer tout ce qui est nécessaire
pour rendre cette pastorale fructueuse.⁹²

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

72. Les candidats,
qui ont une part prééminente dans leur formation,⁹³
sont aidés par leurs éducateurs,

⁸⁷ C1, 10; LG 12; PC 1

⁸⁸ LG 46a, RF 5

⁸⁹ PC 24 RF 7; 9

⁹⁰ OT 2

⁹¹ PO 12

⁹² RF 6, 8

⁹³ GE 1

de manière organique et progressive,
à se connaître eux-mêmes et à connaître leur propre vocation⁹⁴
et à développer harmonieusement
leur entière personnalité dans la communauté,
pour devenir aptes à réaliser dans le monde
la mission à laquelle Dieu les a appelés.

Pour réaliser une formation humaine,
chrétienne, spirituelle, apostolique et camillienne authentique,
on tient compte des documents de l'Église,
notre règlement de la formation,⁹⁵
des normes d'une saine psychologie et pédagogie,
ainsi que des conditions de vie qui,
du point de vue social et culturel, changent continuellement.

73. Les candidats s'entraînent à acquérir
le contrôle d'eux-mêmes,⁹⁶ les aptitudes au dialogue
et au travail de groupe.
Ils apprennent le bon usage de la liberté,
dans le respect de l'autorité,
à assumer leurs responsabilités
et à évaluer chaque chose avec discernement et ouverture d'esprit.⁹⁷
Ils s'efforcent de cultiver avec zèle ces qualités
qui ont davantage de prix aux yeux des hommes
et qui rendent l'apostolat plus fécond,
comme la bonté, le sens de la justice, de la solidarité,
de la fidélité à la parole donnée,
l'amour de l'étude et du travail.

⁹⁴ PC 18; OT 8; 11; 20; 21; RF 11, 46; GS 4; 7; 54; 55; 56

⁹⁵ Can 659,2

⁹⁶ OT 11 ; GE 1

⁹⁷ RF 14; 51

On les aidera⁹⁸
à progresser dans le sens positif et stable de leur propre identité sexuelle
et dans la capacité de créer des relations matures avec les personnes et les groupes (cf. OPC 2).

On les éduquera à développer harmonieusement
leurs aptitudes et leurs dispositions créatrices,
à prendre connaissance des problèmes
du monde contemporain
et à y chercher une réponse en harmonie avec la vision chrétienne.

74. Nous considérons de la plus haute importance⁹⁹
que les candidats fassent une expérience personnelle de Dieu,
spécialement grâce à la prière
et à une participation toujours plus éveillée à la vie liturgique;
qu'ils apprennent à vivre selon l'Evangile
dans la foi, l'espérance, la charité ;
qu'ils grandissent en esprit ecclésial
et honorent avec une confiance filiale la Vierge Marie.

75. Les candidats connaîtront graduellement
la valeur et la signification¹⁰⁰ de la vie religieuse camillienne
qui est suite du Christ miséricordieux,
fraternité et service du prochain souffrant,
témoignage et signe du Royaume de Dieu.

Approfondissant toujours davantage¹⁰¹
le charisme et la mission de l'Ordre,
ils comprennent que toute leur vie
est vouée au service des malades

⁹⁸ GE 11; OT; 19; RF 12; 48

⁹⁹ GE 2; OT 8; RF 14, 52.55

¹⁰⁰ PC 5. 12-15

¹⁰¹ OT 20 ; 21 ; 31

et à la pratique de la charité.

Ils se rendent disponibles pour travailler généreusement
là où les besoins sont les plus impérieux.

76. Tous se consacrent régulièrement¹⁰²
aux études nécessaires
pour se préparer à notre ministère
et en général ils obtiennent les diplômes relatifs,
légalement reconnus.

Chaque province a son propre plan d'études.
Sans que cela ne nuise à leurs études,
ils exercent d'autres activités
et apprennent à organiser leur temps libre.

La formation des religieux
qui se préparent au presbytérate
est réglée par le droit universel
et le plan des études susdit.¹⁰³

77. Dans nos communautés, on favorise¹⁰⁴
un climat évangélique de liberté et d'amour.
Ainsi, sans interrompre une saine relation avec la société,
tous peuvent croître dans la communion avec Dieu,
s'éduquer à une sage discipline,
tout en mûrissant de manière libre et responsable
leur vocation personnelle.

On veille également à ce que soient maintenues¹⁰⁵
avec leur propre famille et avec les camarades de leur âge
les relations indispensables pour une saine éducation psychique et affective.

¹⁰² OT 3 ; 13

¹⁰³ Can 659, 3.

¹⁰⁴ GE 1 ; OT 3 ; 9

¹⁰⁵ RF 12 ; 58

78. Nous choisissons avec soin les éducateurs
parmi les profès solennels
et faisons en sorte qu'ils soient préparés à leur tâche
par une doctrine solide
et une adéquate expérience pastorale et pédagogique.
Il nous tient à cœur qu'ils forment,
avec le concours particulier des autres membres profès solennels,
une communauté formatrice appropriée.
Qu'ils possèdent donc ces dons humains et spirituels
grâce auxquels ils seront capables d'animer la vie de communauté,
de favoriser la coopération fraternelle
et de conduire les jeunes
à une plus grande maturité humaine et spirituelle.
Ainsi on pourra discerner la volonté de Dieu
et se faire un jugement rapide
sur l'aptitude des candidats
et sur l'authenticité de leur libre choix.
C'est le devoir des éducateurs
de veiller à l'aggiornamento de leur propre formation.

LE NOVICIAT

79. Le noviciat est véritablement le temps¹⁰⁶
au cours duquel, sous la conduite du père maître,
les jeunes sont initiés à la vie de consécration spéciale
dans notre Ordre.
Y sont admis ceux qui présentent
des qualités de maturité humaine et chrétienne
et qui sont en mesure de répondre

¹⁰⁶ RC 13 ; 1 ; RC 14

par un libre choix personnel
à la vocation de charité envers les malades.
Alors que les novices étudient et expérimentent
la vie de notre ordre qui, de son côté,
les examine entre temps et vérifie leur aptitude.
Le noviciat se fait dans une maison appropriée,
en conformité avec le droit¹⁰⁷.

Il dure un an, sans compter les stages en dehors de la maison.
Les absences au-delà de trois mois invalident le noviciat ;
celles qui dépassent quinze jours doivent être suppléées.
Sa conclusion, toutefois, doit tenir compte aussi
des rythmes de maturation personnelle du novice,
pouvant exiger une période plus longue,
mais pas au-delà de six mois¹⁰⁸.

80. Le noviciat est le temps d'intense prière¹⁰⁹
au cours duquel les novices approfondissent l'expérience de Dieu
grâce à l'oraison mentale personnelle et communautaire,
la méditation

et l'étude de la Sainte Écriture
et la participation à la vie liturgique de l'Église.

Ils prennent part à la vie de communauté¹¹⁰
et mènent une vie semblable à celle
pour laquelle ils se préparent :
ils peuvent ainsi progresser dans leur insertion dans la vie de l'Ordre.

81. Le programme de formation du noviciat
vise à accompagner les novices à un approfondissement
de la vie religieuse en général

¹⁰⁷ Can 647

¹⁰⁸ Can 648-649

¹⁰⁹ RC 13 ; 31

¹¹⁰ PC 8

et de la vie camillienne en particulier,
et donc à la connaissance de l'Ordre
et à l'assimilation de sa spiritualité,
en réservant des périodes spécifiques à l'exercice de notre ministère.
Le noviciat se termine par la profession des vœux temporaires.¹¹¹

82. Le supérieur provincial,
avec le consentement de son Conseil,
a la faculté de nommer le maître des novices
et d'admettre les candidats au noviciat et les novices à la profession temporaire.
Au sujet des exigences requises pour l'admission au noviciat,
à la profession temporaire, à la rénovation des vœux
et à la profession solennelle,
on s'en tiendra au droit universel et particulier.¹¹²

LA FORMATION DES PROFES TEMPORAIRES

83. La profession temporaire est émise d'abord
pour un an et elle est renouvelée annuellement
pendant un minimum de trois ans.
Elle peut être prolongée jusqu'à six ans,
et seulement avec l'autorisation de la consulte générale
jusqu'à neuf ans¹¹³.
En vivant ainsi les conseils évangéliques
selon la Constitution et les Dispositions,
le religieux se prépare avec maturité et conscience
à la profession solennelle.

¹¹¹ RC 34-35

¹¹² Can. 641-645 ; 649, 2 ; 653,2 ; 655 ; 656 ; 658.

¹¹³ Can. 655 ; Can. 657,2

L'admission à la profession solennelle
revient au supérieur général
avec le consentement des consulteurs,
à la suite de la proposition du Supérieur provincial
avec l'accord de son Conseil.

84. La formation des religieux¹¹⁴ après le noviciat
se poursuit de manière systématique
jusqu'à la profession solennelle,
avec l'aide du maître des profès,
dans les communautés
où la formation progressive et complète s'avère plus facile.
Le programme de formation sera organisé
de manière à rendre les religieux capables
d'assumer en permanence les devoirs et les droits
propres de notre Ordre
et d'émettre la profession solennelle
par choix libre et personnel.

85. Selon un programme bien organisé,
ils s'appliquent aux études sacrées, techniques et sanitaires.
En outre, ils s'efforcent d'acquérir la science spécifique
nécessaire à chacun pour l'accomplissement de sa tâche
dans le cadre de notre ministère.

86. Selon le degré
de préparation propre¹¹⁵ à chacun,
les religieux sont progressivement associés

¹¹⁴ PC 18

¹¹⁵ OT 21

aux activités de notre Ordre.

Ils s'exercent en temps opportun aux activités apostoliques, agissant sous leur propre responsabilité et en équipe.

LA FORMATION PERMANENTE

87. Conscients de la nécessité¹¹⁶

de progresser dans une vie personnelle plus mûre et attentifs aux conditions changeantes de notre temps, tous les religieux s'efforcent de renouveler continuellement leur propre vie spirituelle et culturelle et de tenir à jour leur compétence professionnelle, dans l'exercice du ministère, pour rendre toujours plus efficace leur apostolat.¹¹⁷

De leur côté, les supérieurs procurent le temps et les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.

SÉPARATION, SORTIE, DEMISSION DE L'ORDRE ET RÉADMISSION

88. Pour tout ce qui concerne la séparation,

la sortie et la démission de l'Ordre, ainsi que la réadmission dont il est question au Canon 690,

on s'en tiendra aux normes du droit universel et particulier.

Qui sort ou est renvoyé ne peut rien exiger pour son travail dans l'Ordre,

bien qu'à son égard

on doive observer l'équité et la charité évangéliques.¹¹⁸

¹¹⁶ PC 18 ; C 58

¹¹⁷ VC 65; 69

¹¹⁸ Can 684-704

QUATRIEME PARTIE

LA STRUCTURE DE L'ORDRE

CHAPITRE I : LES PERSONNES ET LES PARTIES DE L'ORDRE

89. Notre Ordre, suscité par l'Esprit
et reconnu par l'Église
est aussi une communauté institutionnelle.

Comme l'Église elle-même,
elle a besoin d'éléments juridiques
pour mieux accomplir sa mission.

Ces éléments et toutes les normes de gouvernement
sont au service de la vie fraternelle
et veulent garder l'Ordre
dans la fidélité à son charisme.

90. Notre Ordre, classé par l'Église
parmi les Instituts cléricaux de droit pontifical et structuré en provinces, vice-provinces,

délégations et maisons,
se compose de personnes unies par le lien de la profession,
appelées selon la tradition pères et frères,
qui, comme religieux, tendent vers le même but,¹¹⁹
ont les mêmes droits et devoirs,
excepté ceux qui proviennent des ordres sacrés.

Les profès de vœux solennels
jouissent de la voix active et passive.

91. Les religieux vivant ensemble
et avec un supérieur légitime
constituent une communauté

¹¹⁹ C 14

qui habite dans une maison érigée canoniquement.

Pour les absences de la propre maison,
on se conformera au droit universel.¹²⁰

92. Pour être plus efficacement gouverné
et mieux préparé aux exigences de notre ministère
selon les conditions sociales et locales,
l'Ordre est divisé en provinces.

93. La province est formée
d'au moins trois maisons érigées canoniquement,
sous l'autorité d'un Supérieur provincial.

Il est demandé que ce groupement soit suffisamment développé
quant au nombre des profès solennels,
pour les activités apostoliques et de formation
et qu'il ait une autonomie économique.

Les éléments distinctifs de la vice-province dérivent
des mêmes critères de l'érection de la province.

Il appartient à la consulte générale d'évaluer ces critères
en tenant compte des contextes ecclésiaux et culturels.

94. Les délégations
dépendent de la province d'origine
et en constituent une partie intégrante.

La consulte générale peut les ériger en vice-provinces
dépendant de la province-mère,
selon les normes des dispositions générales.

¹²⁰ Can 665

95. Chaque religieux appartient à la province où le déclare inscrit le document d'admission au noviciat ; le passage à une autre province reste possible selon les normes des dispositions.

96. Il appartient au supérieur général avec le consentement de la consulte générale :

- a) d'ériger de nouvelles provinces, d'en supprimer, de réunir des provinces déjà constituées ou de les diviser ou de changer leurs limites, après consultations des vocaux des provinces respectives ;
- b) sur proposition du supérieur provincial avec le consentement de son conseil, d'ériger ou de supprimer les maisons de l'Ordre, en conformité avec le droit universel, d'ériger un ou plusieurs noviciats dans une même province ou de les transférer dans une autre maison, ou de les supprimer par décret écrit.¹²¹

¹²¹ Can 609, 1 ; 616, 1.

CHAPITRE II : LES SUPERIEURS

97. Au gouvernement de l'Ordre entier
préside le supérieur général,
avec juridiction et autorité
sur les provinces, les vices provinces, les délégations, les maisons et sur les
religieux.

Il est élu par le chapitre général, parmi les religieux de l'Ordre
ayant au moins douze ans de profession perpétuelle.

Il détient son mandat pour six ans,
et il peut être réélu, qu'une seule fois,
pour la période de six ans qui suit immédiatement.

La procédure de l'élection est la suivante :

Si la majorité qualifiée de ceux qui doivent être convoqués est réunie,
est élu général celui qui a obtenu la majorité absolue des votants présents.

Après deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats
ayant obtenu le plus grand nombres de voix,
et s'ils sont plusieurs, sur les deux plus anciens de profession ;
si, après le troisième scrutin, les candidats restent à égalité,
on retiendra comme élu celui qui est plus ancien de profession ;
et le plus âgé s'ils ont fait profession le même jour.¹²²

98. La maison généralice et les autres maisons
qui relèvent de tout l'ordre
et ne dépendent de la juridiction d'aucun provincial
sont soumises à l'autorité immédiate du supérieur général
et sont gouvernées comme toutes les autres maisons de l'Ordre.

99. Pour le bon gouvernement de l'Ordre,
et dans le but d'aider le supérieur général dans sa tâche,
on élira quatre consulteurs généraux

¹²² Can 119, 1

selon la disposition de l'article 97 de la constitution,
lesquels forment avec lui la consulte générale.

Le supérieur général est tenu d'engager,
dans l'exercice de son autorité,
la collaboration de la consulte générale,¹²³
comme organisme de participation coresponsable
et qui requiert un dialogue loyal et un discernement collégial.¹²⁴

Les droits commun et particulier établissent quels sont les actes pour lesquels
le supérieur général a besoin du consentement ou de l'avis de la consulte
générale.¹²⁵

100. Le premier consulteur élu par le chapitre général a le titre de vicaire
général.

Il est le premier collaborateur du Supérieur général dans le gouvernement de
l'Ordre avec pouvoir vicarial ordinaire.

Il remplace le Supérieur général absent ou empêché
dans la gestion des affaires ordinaires
et il succède dans cet office s'il devient vacant.

Il est aussi Procureur général auprès du Saint Siège.

Le secrétaire général et l'économie général
sont élus par la consulte générale.

101. Si pour des situations de particulière gravité
la destitution du Supérieur général est nécessaire,
le vicaire général avec le consentement des autres consulteurs
confiera la question au Saint Siège et s'en tiendra aux décisions qui seront prises.

Le supérieur général, pour de graves motifs, peut renoncer à sa charge
en informant la consulte générale et en remettant la question au Saint Siège
à qui il appartient d'accepter la démission et de prendre les dispositions
nécessaires.

¹²³ can. 627,1

¹²⁴ can.127.3

¹²⁵ can. 127.2

Dans le cas où la destitution d'un consulteur général s'avère nécessaire, le supérieur général, avec le consentement de la consulte générale présentera la question au Saint Siège et s'en tiendra aux décisions prises.

102. Dans le cas où le vicaire général remplace le supérieur général dans le gouvernement de l'Ordre,

la consulte élira de suite un nouveau consulteur et, parmi les consulteurs, un nouveau procureur, qui aura droit au titre de Pro-vicaire.

Le vicaire général intimera le chapitre général à partir de trois mois de la vacance du poste mais pas au-delà de six mois.

Mais si le chapitre était déjà intimé, sans élire un nouveau consulteur, la consulte générale élirait un des consulteurs restants pour la charge de Pro-vicaire.

103. A chaque province de l'Ordre

sera préposé, comme supérieur provincial, un religieux qui a au moins six années de profession solennelle, avec pouvoir et juridiction sur toutes les communautés et tous les membres de sa province.

Le supérieur provincial est nommé par le Supérieur général avec le consentement des consulteurs, après avoir consulté les religieux de la province selon les indications des dispositions générales.

Le supérieur provincial reste en charge pour trois ans, au terme desquels il peut être confirmé pour un autre triennat.

Il ne peut cependant être confirmé pour un troisième mandat consécutif à moins d'obtenir la majorité absolue

des préférences à compter selon les modalités établies dans les dispositions générales.

104. A la vice-province,
qui dépend de la province d'origine,
sera préposé un supérieur vice-provincial,
qui aura au moins six années de profession solennelle,
nommé par la consulte générale de la même manière que les provinciaux.
Quant aux droits et obligations,
le vice-provincial est assimilé aux provinciaux,
sauf dans les cas définis
par les dispositions générales et provinciales.
La délégation est gouvernée par le supérieur de la délégation,
qui jouit des facultés ordinaires qui lui sont accordées
dans le décret de nomination du supérieur provincial.

105. Le supérieur provincial
veille à faire progresser les activités apostoliques de la province,
l'exercice de la charité fraternelle, l'observance régulière,
et réserve une attention toute spéciale
à la pastorale des vocations et à la formation.
Il assiste les supérieurs des communautés locales
dans l'accomplissement de leur tâche,
évitant cependant de faire par lui-même
ce qui est de leur ressort.

106. Le supérieur général
doit faire la visite pastorale durant le temps de son mandat,
personnellement ou par le vicaire général ou les autres consulteurs généraux.
Pour des cas particuliers il peut recourir à un représentant librement choisi après
avoir entendu les consulteurs généraux.

Il en est de même pour les supérieurs provinciaux et vice-provinciaux, pendant leur mandat. Eux aussi peuvent faire appel à leurs propres conseillers.

107. Le supérieur local préside la communauté,
les personnes et les maisons qui y sont incorporées
avec une autorité ordinaire et propre.

Il est nommé par le Supérieur provincial
avec le consentement de son conseil,
pour trois ans renouvelables dans la même maison,
selon les normes des dispositions générales.

108. Les supérieurs, soit provinciaux, soit locaux,
auront des conseillers, avec lesquels il traiteront fréquemment
les affaires de la province ou de la maison,
surtout les plus importantes,
les unes avec leur consentement,
les autres avec leur conseil,
selon les normes du droit commun et particulier.

109. Les conseillers provinciaux,
qui doivent être profès de vœux solennels,
sont nommés par le Supérieur général,
avec le consentement de la consulte,
selon les modalités établies dans les dispositions générales.
Le supérieur provincial a au moins trois conseillers.
La consulte générale,
après avoir entendu le provincial,
déterminera lequel sera le premier conseiller.

NORMES PARTICULIERES

110. Les religieux nommés supérieurs
émettent la profession de foi,
« selon la formule approuvée par le Siège Apostolique » (Can. 833),
lors de la prise de possession de leur charge.

111. Nos religieux ont besoin de la permission
du supérieur provincial¹²⁶
pour publier des écrits
qui traitent de religion ou de morale.

Les confrères ou autres prêtres doivent obtenir la permission du Supérieur local
pour prêcher aux religieux dans l'église ou dans l'oratoire de nos maisons.

¹²⁶ Can 832

CHAPITRE III : LES CHAPITRES

112. Les religieux assument

leur propre responsabilité pour la vie de l'Ordre
surtout dans les chapitres.

Sous la conduite du supérieur ou du président,
y participent tous ceux qui y ont droit
pour exprimer leur propre avis
ou prendre des décisions
sur des questions concernant la vie religieuse.

Il y a des chapitres généraux, provinciaux, vice-provinciaux, de délégations et locaux.

113. Le Chapitre général,

dans lequel réside l'autorité suprême collégiale de l'Ordre,
est formé de représentants de tout l'Ordre
et est, de cette manière, signe d'unité dans la charité.

En sont membres en raison de leur charge :

le supérieur général,
les consulteurs généraux, le secrétaire général, l'économie général
les supérieurs provinciaux et les vicaires provinciaux,
le dernier supérieur général émérite.

En sont membres par élection, un nombre de religieux – de manière que les membres élus soient au moins en nombre égal aux membres de droit – selon un critère qui est à préciser dans les dispositions générales.

On y détermine aussi l'éventuelle participation des délégués et des religieux des délégations.

La convocation du chapitre général
doit être faite
par le supérieur général ou, en cas d'empêchement, par le vicaire général
selon la modalité établie par les Dispositions générales.

114. Les provinces, les vice-provinces, les délégations, les communautés et les religieux, seuls ou en groupes, peuvent faire parvenir de leur propre initiative au chapitre général, leurs propres propositions, désirs ou suggestions dans le temps et selon les critères fixés par la consulte (cf. Can 631,3).

115. La tâche du chapitre général ordinaire comporte ce qui suit :

- examiner l'état de l'Ordre
- en préserver le patrimoine spirituel et charismatique
- promouvoir le renouveau continual, la vitalité apostolique et spirituelle
- élire le Supérieur général et les consulteurs
- traiter les problèmes principaux
- établir les normes pour tous les religieux
- donner des orientations dans les divers champs d'activité
- .

116. Aussi longtemps que le chapitre n'a pas élu le nouveau président, la présidence revient au supérieur général ou au vicaire général, avec la faculté de trancher les questions qui ont recueilli une égalité de suffrages sauf pour les élections.

117. Si le bien de l'Ordre conseille la création de nouveaux articles éventuels, ou le changement ou l'abrogation d'un article de la constitution, il faudra recourir au Siège apostolique. Dans ce cas, la proposition doit être approuvée par le chapitre général avec les deux tiers des voix.

118. Le chapitre général,
avec les deux tiers des suffrages,
peut changer ou abroger des lois existantes
et en établir de nouvelles
pourvu qu'elles ne soient pas contraires
à cette constitution.

Ces lois, si elles portent sur la constitution, entreront en vigueur après l'approbation du Siège Apostolique,
et après le chapitre si elles portent sur les dispositions générales,
puis seront insérées

dans les textes respectifs du droit particulier.

Le chapitre a le droit, à la majorité absolue des suffrages,
de décider des affaires plus importantes
relatives à la vie de tout l'Ordre.

119. Pour que le chapitre général
puisse être constitué et agir validement,
il est nécessaire que tous les vocaux
qui ont le droit d'y participer
soient convoqués
et que soient présents au moins les deux tiers d'entre eux.

120. Le chapitre provincial
est constitué par le supérieur ou vicaire provincial, les conseillers provinciaux, les Supérieurs locaux et les autres vocaux
désignés selon les dispositions provinciales.
Les capitulaires élus doivent être
en nombre au moins égal aux membres de droit.
Il est intimé en temps convenable
par le supérieur ou le vicaire provincial
selon les modalités établies par les dispositions générales.
Il peut établir des Dispositions provinciales,
changer ou abroger celles qui sont en vigueur.
Il a pour tâche d'examiner et de décider
tout ce qu'il juge plus apte à rénover
et à promouvoir la vie spirituelle et apostolique,
comme ce qui concerne l'état économique de la province.
En outre, dans les chapitres provinciaux
qui sont ordonnés au chapitre général,
on décidera par suffrages secrets,
après franche discussion,
des propositions à faire au chapitre général.

Ensuite on élira les religieux
qui conjointement avec le supérieur provincial
seront envoyés au chapitre général.

121. Les règles pour le déroulement des chapitres des délégations
sont insérées dans les dispositions provinciales

122. Dans les chapitres locaux,
les vocaux traiteront des affaires plus importantes
qui concernent la vie de la maison,
les tâches apostoliques
et les questions économiques,
en donnant leur avis par vote délibératif ou consultatif
selon la norme des dispositions.

A la veille d'un chapitre provincial,
on discutera et on décidera par suffrages secrets
les propositions à lui faire.

123. Les vocaux
qui ont le droit d'intervenir aux susdits chapitres
sont tenus, pour le bien commun,
d'user de ce droit,
à moins qu'il ne découle d'un simple privilège.
Les causes d'absences éventuelles à ces chapitres
doivent être valables
et reconnues telles par le président du chapitre auquel on voudra renoncer.

124. Les élections dans les chapitres se feront
suivant la norme du droit canonique.¹²⁷
Le délai de renonciation est d'un jour.

¹²⁷ Can. 119.

125. le supérieur général,

pour un juste motif, et avec le consentement de la consulte peut intimer et convoquer un chapitre général extraordinaire. L'intimation et la convocation d'autres instances de collégialité, prévues par le droit propre de l'Ordre, sont déterminées par les dispositions générales.

126. Les décisions du chapitre

provincial et vice-provincial, de délégation et local,
pour acquérir force de loi, doivent être approuvées
par le supérieur majeur immédiat
avec le consentement de son conseil.

CINQUIEME PARTIE

LES BIENS MATERIELS

127. Notre Ordre, chaque province, vice-province, délégation et chaque maison, en tant que personnes juridiques sont, par le droit même, des sujets capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens temporels selon les normes du droit commun et particulier.¹²⁸

128. En ce qui concerne la propriété, l'usage et l'administration des biens, on se conformera aux normes du droit commun et particulier¹²⁹ et aux dispositions qui émanent des autorités compétentes de l'Ordre.

129. Nos biens temporels sont destinés à l'entretien des religieux et aux œuvres d'apostolat et de charité.

130. En matière économico-financière, les maisons de chaque province ou vice-province sont unies entre elles et avec la province.

Dès lors, elles sont tenues de contribuer au bien de toute la province et de s'aider mutuellement.

Comme les provinces et les vices-provinces sont membres d'un corps unique, elles concourent elles aussi au bien de tout l'Ordre et partagent les unes avec les autres les biens temporels, de sorte que celles qui ont davantage apportent leur aide à celles qui sont dans le besoin.

Le partage des biens se fait sous le contrôle des Supérieurs majeurs immédiats, avec l'accord des conseillers respectifs.

131. L'administration des biens de l'Ordre, d'une province ou d'une maison est confiée à un religieux idoine,

¹²⁸ Can. 634,1

¹²⁹ Can. 635,2

en qualité d'économie général, provincial ou local.

Il s'acquitte de sa fonction sous l'autorité de son Supérieur direct et sous la vigilance du Conseil respectif.

En ce concerne la fonction d'économie de vice-province ou de délégation, on se réfèrera aux dispositions générales.

L'économie pourvoit au nécessaire de la famille religieuse sans favoriser le superflu,

de manière à sauvegarder les exigences de la pauvreté et de la charité.¹³⁰

132. Si une personne juridique (province, vice-province, délégation, fondations ou une entité analogue) a contracté des dettes et obligations, même avec l'autorisation des supérieurs, elle est tenue d'en répondre personnellement.

Si un religieux avec la permission du supérieur a contracté des dettes ou des obligations sur des biens propres, il doit en répondre lui-même ; mais s'il a reçu mandat de son supérieur pour régler une affaire de l'Ordre, c'est l'Ordre qui doit en répondre

Si un religieux contracte des dettes ou des obligations sans autorisation des supérieurs, sans aucune permission des supérieurs, c'est à lui d'en répondre et non à la personne juridique

Il reste cependant entendu qu'une action en justice peut toujours être intentée contre celui qui a tiré avantage du contrat.

Les supérieurs religieux se garderont bien de permettre de contracter des dettes, à moins qu'il ne soit certain que les revenus habituels puissent couvrir les intérêts et que, dans un délai qui ne soit pas trop long, le capital puisse être remboursé par un amortissement légitime.¹³¹

¹³⁰ Can. 636

¹³¹ Can. 639

SIXIEME PARTIE

L'OBLIGATION DE LA CONSTITUTION

133. Nous sommes tenus à la fidèle observance des vœux et nous devons régler notre vie selon la constitution et les dispositions générales de notre Ordre, pour tendre ainsi à la perfection notre état.

En cas nécessité, le supérieur général, avec l'accord de la consulte, peut dispenser tout l'Ordre, la province, la vice-province et la communauté locale de quelque article de la constitution jusqu'à la célébration du chapitre général, pourvu que ce point ne soit pas de droit universel et qu'il ne se réfère pas aux éléments essentiels de la vie consacrée religieuse.

134. Si quelque difficulté ou doute d'ordre pratique vient à surgir au sujet de l'interprétation de la constitution, il faudra recourir à la consulte générale.

Si le chapitre général juge nécessaire d'avoir l'interprétation authentique de quelque article de la constitution, il aura recours au Siège Apostolique en y joignant son vote.

DISPOSITIONS GENERALES

Texte approuvé par le LVII Chapitre Général

Ariccia (Rome), mai 2013

LA VIE DE NOTRE COMMUNAUTE

LA COMMUNAUTÉ (C15-24)

1. Dans la coordination de la vie de communauté, le supérieur tiendra compte aussi bien des exigences communautaires que de celles de chaque religieux. (cf. C 22-23).

2. Au début du triennat, chaque communauté élabore – après un discernement spirituel communautaire – un projet qui, en plus de traiter de la vie et des activités de la communauté, définit une ou plusieurs priorités, en établissant les modalités de mise à jour ou d'évaluation annuelle.

Afin de faire grandir la communion fraternelle et garantir la fécondité et la continuité des activités, tous les projets personnels convergent vers le projet communautaire qui, à son tour, tient compte du projet éventuel de la province et de l'Eglise locale.

Le religieux empêché de suivre le règlement journalier veillera à ne pas créer d'embarras à la communauté (C 20).

3. Le supérieur, avec la coopération de la communauté devra promouvoir la formation permanente des religieux en particulier dans les domaines des disciplines ecclésiastiques et socio-sanitaires ; il leur offrira les possibilités d'études et les instruments adéquats (C 87).

4. Dans toutes les maisons de l'ordre, à l'annonce de la mort d'un confrère, les religieux le recommandent au Seigneur dans la célébration eucharistique. De plus, pendant trois jours, après les prières communes, on fera pour lui les suffrages (C 18).

5. Tous les mois, dans chaque maison, deux messes seront célébrées aux intentions suivantes : la première pour les religieux vivants et morts de tout l'Ordre, l'autre pour nos bienfaiteurs vivants et morts.

Au mois de novembre, on célébrera dans nos maisons une messe en suffrage pour nos parents défunts et pour tous ceux que nos religieux ont assistés au cours de leur maladie

LES CONSEILS EVANGELIQUES

6. L'adhésion au Seigneur par le vœu de chasteté se manifeste par des comportements riches en humanité et en joyeuse donation. Les renoncements nécessaires demandés par la fidélité au vœu sont des instruments de maturation des rapports avec les autres, ouverts à l'amitié sincère et à la collaboration.

7. Considérant que la pratique de la pauvreté est réglée aussi bien par le détachement personnel intérieur que par la dépendance du supérieur (cf. PC 13a), les religieux se laissent guider par un sens de responsabilité personnelle dans les demandes de permission faites aux supérieurs.

8. Notre pauvreté, quant au style de vie, doit tenir compte de la situation des gens de condition modeste de chaque pays où nous vivons. Les édifices, les voyages et les instruments de travail d'un prix plus élevé doivent être en fonction de l'apostolat (C 35).

9. La santé personnelle est un bien de grande valeur : chacun lui accorde la juste considération, avant tout en la mettant au service du prochain et aussi en la protégeant, en particulier en évitant les comportements malsains ou abusifs (tabac, alcool, abus de nourriture...).

10. Conscients que notre pauvreté se manifeste aussi dans le travail et dans l'esprit avec lequel on l'accomplit (PC 13 c) les religieux s'attachent à gagner leur pain quotidien par leur propre travail. Nous manifestons notre solidarité en destinant une partie de nos biens aux maisons les plus nécessiteuses de l'Ordre, aux missions, aux pauvres et aux actions de bienfaisance (C 34-35).

11. Notre pauvreté, qui fortifie l'union des coeurs et des esprits, exige que ce qui est acquis par la communauté ou par les religieux soit mis en commun et que l'on évite des inégalités dans le niveau de vie des religieux (C.34).

12. Chacun se rendra disponible pour accueillir les services qui lui seront confiés ; il évitera les attitudes et les comportements visant à le faire rester dans telle maison ou dans telle charge.

Par ailleurs, la recherche des préлатures ou dignités, dans l'ordre ou en dehors de l'ordre, est tout à fait contraire à l'esprit de la vocation camillienne.

LE MINISTÈRE

13. Le but de l'Ordre des Serviteurs des Malades (Camilliens) et, par conséquent de chaque province, vice-province, délégation et maison se réalise dans les activités suivantes :

- le service global de toutes les catégories de malades, des handicapés, des vieillards et des familles, des exclus socialement, avec une attention préférentielle pour les plus pauvres ;
- la promotion de la santé, prévention et soin total de la personne malade, recherche médicale, soulagement de la souffrance ;
- la formation (humaniste, professionnelle et éthique) et animation chrétienne des personnels sanitaires (professionnels et volontaires), du monde de la santé ;
- l'humanisation des structures et des services de santé ;
- la pastorale de la santé pratiquée dans la communauté chrétienne, dans les institutions sanitaires et socio-sanitaires tant ecclésiastiques que civiles ;
- l'aide aux pays en voie de développement, promotion de la vie et de la dignité de la personne.

L'Ordre réalise sa propre fin dans le cadre du ministère dans le monde de la santé, de la maladie et de la souffrance :

- dans les institutions sanitaires et socio-sanitaires qui lui sont propres ou non et à domicile ;
- par le moyen de fondations ou autres organismes créés par lui ;
- dans les mouvements et organisation de malades ;
- dans des organismes nationaux, régionaux, diocésains destinés à la pastorale de la santé ;
- dans les centres de formation des agents de santé, socio-sanitaires et pastoraux, professionnels et volontaires qui lui appartiennent ou à d'autres ;

Dans l'exercice du ministère spécifique de l'Ordre, les religieux vivent du fruit de leur travail ; Aussi peuvent-ils en recevoir une juste rétribution.

Les institutions sanitaires, socio-sanitaires et formatrices, de tout genre, propriétés de l'Ordre ou gérées par lui, ne sont pas à but lucratif. Dans le cadre des systèmes législatifs nationaux respectifs, elles peuvent recevoir de leurs utilisateurs ou des organismes publics ou privés un remboursement économique adéquat et elles peuvent signer avec ces organismes des contrats et des conventions et aussi recevoir des subventions.

14. Les religieux seront prêts à témoigner de notre charisme même au péril de leur vie, que le danger vienne d'une maladie contagieuse ou de quelque autre calamité ou d'une activité prophétique pour la défense des droits des plus petits.

En considérant que, dans la majorité des pays, le soin des malades n'expose plus, comme par le passé, au risque de la vie, ils s'attachent à vivre la radicalité du quatrième vœu en choisissant des modalités appropriées au contexte où ils vivent et travaillent : la constance et la fidélité dans le travail quotidien, l'intégration des aspects négatifs de la vie, la capacité de travailler même s'il n'y a pas de gratification immédiate, la sensibilité à accueillir les valeur d'une culture autre, la purification de la motivation de son propre agir, l'acquisition de qualités humaines qui facilitent l'exercice du ministère, le choix des plus petits, l'effort pour la mise à jour (C 28, 49).]

15. Outre les sciences théologiques, bibliques et pastorales qui doivent être perfectionnées de manière adéquate et continue, il est bon que les religieux aient la possibilité de se spécialiser dans les disciplines aptes à faire acquérir une connaissance plus approfondie de la personne humaine et à permettre une pratique plus efficace du ministère (C 85).

Dans la mesure du possible, pour continuer la formation dans les secteurs touchant au ministère, les nôtres choisiront les programmes reconnus par les lois locales, en veillant à se maintenir à jour (C 85, 87).

16. Nos religieux s'efforceront de promouvoir la théologie et la pastorale de la santé, d'enseigner l'éthique professionnelle et la bioéthique, d'animer les organismes d'aumôneries d'hôpitaux, de coopérer aux écrits concernant les questions du monde de la santé et d'assistance des malades. Ils se serviront des moyens modernes de communication sociale adaptés à l'apostolat.

17. Dans les choix des ministères, en respectant l'expression traditionnelle de notre charisme, on encouragera l'attention aux nouveaux besoins du monde de la santé (maladies sociales et mentales, dépendance, etc.), en développant aussi la sensibilité à l'égard de ceux qui sont dans l'inconfort social (immigrés, malades chroniques et en phase terminale, les personnes privées d'accès aux soins sanitaires...).

18. Ouvert à la collaboration avec les laïcs et les associations d'apostolat (cf. C. 57) notre Ordre considère l'association « Famille Camillienne Laïque » comme une œuvre propre et il en promeut la vie et l'activité en tant qu'elle est fondée sur le même charisme, la même spiritualité et la même mission.

Le supérieur général, après avoir entendu l'avis de la consulte, confiera à l'un des consultants la tâche de soigner les relations avec la Famille Camillienne Laïque et de l'animer en qualité d'assistant spirituel général.

Chaque communauté valorisera cette association, et contribuera selon ses possibilités, à sa naissance, à son expansion et à toute forme possible de collaboration.

19. Nos communautés cultiveront des rapports fraternels et de collaboration avec les congrégations et instituts séculiers qui s'inspirent du charisme camillien.

20. Nos religieux valoriseront la présence et l'action des membres d'autres instituts religieux sanitaires et socio-sanitaires en collaborant avec elles dans les projets formateurs et pastoraux.

21. Nous promouvons la collaboration avec les laïcs – associés et non associés - dans des activités dont nous partageons les finalités et, en particulier, celles relatives au monde de la santé.

22. Nos religieux collaboreront avec soin et générosité avec le personnel laïc en se montrant ouverts à la dimension interdisciplinaire (C. 52), en respectant leurs compétences professionnelles, leurs expériences et leur témoignage personnelle qui sont sources d'inspiration et d'enseignement (AA 27), en étant pour eux un exemple y compris sous l'aspect de la professionnalité. En accord, avec la communauté, ils participeront activement à leurs associations et initiatives dans la mesure où elles sont compatibles avec les obligations de l'état religieux (C 52, 54). Ils ne négligeront pas de leur proposer une formation spirituelle, éthique et pastorale (C 52).

23. Conscients que la communauté chrétienne est le sujet premier de la pastorale de la santé, dans les lieux de soin où nous assurons l'assistance spirituelle, on créera un conseil pastoral comme organe participatif et représentatif des différentes catégories de travailleurs et de volontaires.

La tâche principale de cet organisme est d'étudier, évaluer, projeter, cordonner les activités pastorales de l'aumônerie, dans et en dehors de la structure sanitaire dans la perspective de l'évangélisation, de la sanctification et de la charité.

24. Nos religieux agiront avec respect et charité vis-à-vis de ceux qui, dans l'assistance des malades agissent selon des valeurs que nous ne pouvons pas partager ; ils privilégieront l'ouverture au dialogue et le témoignage personnel comme moyens principaux pour promouvoir le respect de la dignité de chaque personne (GS 28)

25. Ils gardent scrupuleusement le secret professionnel et ils feront preuve de discréction et de réserve sur ce qu'il leur arrive d'apprendre dans l'exercice du ministère.

26. Dans l'assistance des malades, nos religieux ne rechercheront jamais ni gain ni compensations matérielles, mais s'y appliqueront par amour de Dieu et du prochain et en raison du devoir qui découle de leur vocation. Cependant, puisqu'ils vivent du fruit de leur travail, ils peuvent percevoir une juste rétribution (C 34).

27. Lorsque l'on prend en charge le service pastoral dans des institutions sanitaires et socio-sanitaires qui ne sont pas notre propriété, on rédigera avec les administrateurs une convention qui précise les droits et obligations réciproques en vue du bien des malades et pour un meilleur exercice de notre ministère.

Autant que possible, on garantira : la liberté d'action pastorale, la dépendance à l'égard des supérieurs de l'Ordre, un logement convenable, une rétribution suffisante, le temps nécessaire à la détente et aux vacances, et autres dispositions selon les circonstances.

28. Nos institutions sanitaires et socio-sanitaires, de quelque nature qu'elles soient, répondront à une véritable nécessité sociale et doivent pourvoir au mieux à la santé des malades par leurs structures technique sanitaire et religieuse. Que ces maisons trouvent leur insertion dans les programmations gouvernementales prédisposées à la promotion de la santé. Elles soutiennent aussi la santé en s'insérant dans les programmes diocésains.

Dans les limites du possible, on recevra gratuitement les malades à court de protection sociale.

Toute œuvre qui est notre garantit un service pastoral qualifié grâce à des personnes dûment préparées.

Nos institutions sanitaires et socio-sanitaires doivent être des écoles de charité, fournissant aux jeunes l'occasion de connaître et de vivre intégralement l'esprit de notre Ordre (C 75).

Les supérieurs veilleront, autant qu'ils le peuvent, à confier à des laïcs compétents les fonctions administratives moins liées à notre ministère.

29. Les œuvres d'une province sont sous la responsabilité directe du supérieur provincial et de son conseil qui pourvoient à leur gestion et administration selon les règles qu'ils considèrent comme les plus opportunes, dans le respect des indications données dans la « Carte d'identité de nos œuvres ».

30. Lorsque dans des circonstances spéciales, le ministère de notre Ordre se verra empêché, nos religieux s'efforceront de garder intacte la vigueur de l'Ordre dans la pratique d'œuvres inspirées par la charité du Christ.

31. La Consulte générale, les Supérieurs provinciaux et les vice-provinciaux engageront des recherches, qu'ils confieront à des experts, au sujet de notre ministère, pour en tirer des indications pastorales utiles.

32. Là où l'évolution des temps et les exigences pastorales le suggèrent, notre Ordre se montrera favorable aux nouvelles formes de présence et d'action dans le monde de la santé.

33. Nos religieux se serviront de notre possibilité de célébrer la messe dans les chambres des malades pour leur apporter, ainsi qu'à leurs familles, le

témoignage de la solidarité de l'Église et pour éclairer les souffrances de la vie par la lumière de la foi.

34. Nos missions, bien que fondées par diverses provinces, seront considérées comme une tâche de tout l'ordre. Elles reçoivent de tous collaboration par la prière et aussi, dans la mesure du possible, du renfort en personnel et des biens matériels (C 56, 75).

Il appartient à la consulte générale de promouvoir l'ouverture et de coordonner le soutien aux missions, en veillant, si nécessaire, au repérage du personnel religieux et des moyens économiques.

Que ceux qui sont destinés aux missions soient dûment préparés, pour réaliser le mieux possible les tâches qui leur seront confiées là-bas.

35. On ne fondera pas de maison là où le ministère principal de l'Ordre sera rendu impossible.

Dans les paroisses dont on assume la charge avec le consentement de la Consulte générale, selon l'article 10 de la Constitution, on aura particulièrement le souci de la pastorale de la santé.

LA VIE SPIRITUELLE (C.61 – 69)

36. Nos exercices de piété communautaires seront conformes à l'esprit de la liturgie de l'Église universelle. Celui qui est habituellement empêché d'assister aux prières communes quotidiennes y suppléera en privé (C 64).

37. Outre les prières communes, chacun, au cours de la journée, consacrera un espace de temps convenable à l'oraison mentale personnelle, en choisissant les meilleurs moyens pour parvenir à l'union à Dieu et au progrès de sa vie spirituelle (C 64).

38. Dans la prière personnelle et communautaire, nos religieux s'inspireront aussi aux riches contenus de la constitution de l'Ordre. Cela contribuera à mieux l'inculquer dans l'esprit et dans le cœur (cf. DG 161) et « la traduire fidèlement dans la vie ».

39. En l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, on célébrera avec dévotion la fête de l'Immaculée Conception. Comme c'est en ce jour que furent jetés les fondements de notre Ordre, on y renouvelera, par dévotion, les vœux solennels. On honora aussi, selon une antique tradition, la Mère du Sauveur, sous le titre de Reine des Serviteurs des Malades (C 68, 74).

40. En plus de la solennité de Saint Camille, on célébrera dignement les mémoires suivantes : La fête de Notre-Dame Santé des Malades ; la naissance et la conversion du Fondateur ; les bienheureux Louis Tezza et Henri Rebuschini ; les bienheureuses Marie Dominique Brun Barbantini et Joséphine Vannini ; la mémoire des martyrs de la charité ; la Journée Mondiale du Malade.

41. Chaque mois, tous nos religieux feront une récollection et tous les ans ils participeront à des exercices spirituels (C 66).

42. Dans les dispositions provinciales, vice-provinciales et de délégation, on fixera les règles particulières concernant aussi la vie spirituelle. (C 61 – 69).

43. Les religieux portent l'habit propre de l'Ordre, c'est à dire l'habit traditionnel noir ou blanc avec la croix rouge sur la poitrine. Il est permis de s'habiller selon les usages de l'Église locale, en portant, comme signe distinctif, une croix rouge.

LA FORMATION (C 70-88)

- 44.** Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil a la faculté de :
- a) nommer le maître des novices, le confirmer dans sa charge et le relever de ses fonctions et lui adjoindre un aide, si les circonstances le demandent, après l'avoir entendu ;
 - b) nommer le maître spirituel des profès temporaires, le confirmer dans sa charge et l'en relever, lui adjoindre un aide, si nécessaire et après l'avoir entendu ;
 - c) admettre les candidats au noviciat ;
 - d) renvoyer les novices ;
 - e) admettre les novices à la profession temporaire et en prolonger la durée par la rénovation des vœux ;
 - f) admettre aux ministères et aux ordres sacrés (C 83).

45. Dans chaque province, ceux qui sont en formation seront éduqués selon un « règlement de formation » particulier, dans lequel les lois générales de l'Église, ainsi que les normes de la constitution et des dispositions générales, sont adaptées aux circonstances particulières des lieux et des temps.

Ce règlement de formation, qui exige une mise à jour périodique en tenant compte des orientations de l'Église et des Conférences Épiscopales est établi par le chapitre provincial et approuvé par la consulte générale (C 72).

46. Pour l'admission des novices et l'organisation des noviciats, on s'en tiendra aux dispositions du droit commun et particulier (C 83).

47. Dans les dispositions provinciales, on établira des normes pour l'admission au noviciat, à la profession temporaire et à la profession solennelle.

48. Le noviciat commence au jour indiqué par le provincial par une célébration liturgique appropriée. Le document officiel de l'admission au noviciat sera signé par le novice et par le maître.

Les documents seront régulièrement établis selon le livre des formules et envoyés à la Consulte générale.

49. Pour réaliser une formation plus complète, les novices des différentes provinces, selon les normes établies dans le règlement de formation, pourront effectuer un ou plusieurs stages en dehors de la maison du noviciat.

50. Les novices pourront faire des études utiles à une meilleure formation, déterminées par le règlement de formation de chaque province.

51. La formation des novices incombe au maître qui devra être un religieux profès solennel. Mais il sera aidé par des collaborateurs compétents qu'il consultera volontiers sur les progrès des novices.

52. A dates fixes et surtout avant la profession, le maître des novices présentera au provincial une relation sur chaque novice, après avoir entendu ses collaborateurs et les religieux de la communauté.

53. Les supérieurs majeurs peuvent renvoyer du noviciat un candidat inapte. Le supérieur local pourra lui-même renvoyer le novice pour un motif grave, après avoir pris l'avis du maître. Il devra en avertir au plus tôt le Provincial.

54. Avant la profession temporaire, les candidats cèdent l'administration de leurs biens à des personnes de confiance et disposent de leur usage et de leur usufruit.

Avant la profession solennelle, ils feront la renonciation aux biens qui puisse être valide selon la loi civile. Ce n'est qu'avec la permission du supérieur majeur qu'ils pourront modifier les dispositions prises (C 34).

Tout ce que le religieux reçoit à quelque titre que ce soit va à l'Ordre.

55. L'orientation vers le statut de vie cléricale ou laïque habituellement exprimée au moment de la profession temporaire, peut, pour des raisons sérieuses, être différée jusqu'à la profession solennelle.

Le religieux profès solennel peut toujours demander de recevoir les ordres sacrés. Une période de préparation adéquate sera nécessaire et, pour l'admission, on exige le jugement d'aptitude de la part du supérieur, après avoir pris l'avis de la communauté, et avec le consentement du provincial et de son Conseil.

56. Il est de la compétence des supérieurs, même locaux, de recevoir, personnellement ou par délégué, la profession de leurs religieux.

57. La profession temporaire est émise d'abord pour un an et elle est renouvelée annuellement.

Une fois par an, après s'être informé auprès des religieux de la maison, le supérieur, conjointement avec le responsable de la formation, transmet au provincial et au secrétariat général une relation écrite, approuvée par le conseil local, au sujet de la conduite des religieux en formation après le noviciat.

58. Avant la profession solennelle, en temps opportun, le provincial ou son délégué écoutera avec discrétion tous les religieux des maisons où a résidé le candidat et il recueillera aussi auprès d'autres personnes des informations utiles à l'examen d'admission.

59. Quand un religieux de profession temporaire sera envoyé dans une province de l'Ordre autre que la sienne pour compléter sa formation, une convention devra

être rédigée par les deux provinciaux au sujet des facultés prévues par l'article 41 des dispositions générales et l'article 95 de la constitution.

60. Les documents concernant la profession temporaire et la profession solennelle seront conservés avec soin dans les archives de l'Ordre et de la province.

61. Les religieux profès temporaires participent progressivement à la vie de la province, en prenant part à ses diverses initiatives, organismes pastoraux, réunions et même aux chapitres, selon la norme établie dans l'article 119 des Dispositions générales.

On ne considérera pas comme terminé le curriculum de base sans une préparation adéquate et spécifique à la pratique de notre ministère, soit par des cours d'habilitation technique soit par la conquête de titres qui permettent de répondre à la variété ministérielle de notre charisme.

Dans le choix des cours, on tiendra compte des aptitudes personnelles, des exigences du pays et des stratégies de la province, vice-province et délégation.

On recommande vivement la préparation pastorale par le moyen de stages appropriés sous le contrôle de personnes préparées.

La formation aux missions, par le recours à des expériences temporaires, fait partie de la programmation des activités de formation.

62. Nos religieux acquerront une identité claire et une préparation camillienne adéquate en se servant du Camillianum et des centres de pastorale, d'humanisation et de formation. Chaque province, vice-province et délégation promouvra la participation, dans ces centres, aux cours fondamentaux et/ou à la conquête des titres et grades académiques. Partout où cela est possible, on obtiendra la reconnaissance civile des titres.

63. Dans des zones de langue et de culture semblables, on favorisera la création de centres de formation en commun, sous réserve que soient disponibles les ressources nécessaires pour ce ministère.

Considérant la collaboration comme une valeur fondamentale, les provinces, vice-provinces et délégations recourront à des structures de formation expérimentées, caractérisées par la présence de formateurs préparés et d'experts et seront prêtes à mettre à la disposition des autres les religieux préparés pour la formation.

La formation en commun commencera au moins à partir du noviciat.

64. La profession solennelle marque une étape importante de la formation et elle signe le départ de l'étape permanente à réaliser par l'engagement personnel et la participation à la communauté locale et provinciale ainsi que de l'Ordre.

Les religieux de moins de cinq ans de ministère bénéficieront d'une attention particulière. On instituera dans chaque province un programme spécifique de formation.

Les autres religieux participeront, selon un programme préétabli, à des cours de formation permanente organisés au niveau provincial, régional ou général et d'Eglise. (Cf. VC 69-71).

65. Si on admet dans l'Ordre un religieux profès solennel d'un autre Institut, on observera les dispositions canoniques en vigueur ; Can 684, 1, 2, 3, 4 et Can 685, 1, 2.

Il peut être admis à la profession solennelle seulement après trois ans de « probation ». Durant cette période, il acquerra une connaissance approfondie de notre charisme et de notre spiritualité.

LA STRUCTURE DE L'ORDRE

CHAPITRE I : LES PERSONNES ET LES PARTIES DE L'ORDRE

66. Si pour un motif valable, un religieux demande ou consent à être inscrit définitivement dans une autre province, la consulte générale, après l'avis des deux provinciaux intéressés, portera un décret à publier dans chacune des deux provinces, et le religieux jouira des voix active et passive dans sa nouvelle province, s'il est vocal (C 95).

67. Le supérieur général peut, pour un juste motif, transférer un religieux dans une autre province, après avoir entendu l'intéressé et les deux provinciaux. En ce cas, le religieux reste inscrit dans sa propre province. Il exercera ses voix active et passive, selon une convention faite entre les deux Provinciaux et approuvée par la consulte générale (C 95).

68. Pour les affaires de l'Ordre, dans son ensemble, pour les emplois dans les maisons qui dépendent directement de lui, ou pour l'exercice du ministère, le supérieur général peut prendre, de n'importe quelle province de l'Ordre, autant de religieux qu'il juge nécessaire, après avoir entendu les provinciaux et les religieux intéressés.

Toutes ces tâches cessent à la fin de la période des six ans ; le nouveau Supérieur général, après avoir entendu les consulteurs, peut reconfirmer pour ces tâches les mêmes religieux ou en appeler d'autres.

69. Celui qui aura rempli la charge de supérieur général de l'Ordre aura le droit de participer aux chapitres provinciaux de la province où il réside de fait, jusqu'au prochain chapitre général, auquel il pourra d'ailleurs participer.

70. Celui qui pendant six ans aura exercé la charge de consulteur ou de provincial aura le droit d'intervenir, jusqu'au prochain chapitre général, aux chapitres provinciaux, il en est de même pour le consulteur dans sa province et le provincial dans la province qu'il a gouvernée, pourvu qu'ils résident l'un et l'autre dans les provinces en question.

71. La délégation est une structure, constituée d'une ou plusieurs communautés, érigée en dehors du territoire de la province mère.

Le supérieur de la délégation est nommé par le supérieur provincial, avec l'accord de son conseil. Il exerce son mandat avec les facultés ordinaires qui lui auront été concédées par le supérieur provincial.

Lorsque la délégation compte plus de 12 profès solennels, le supérieur de la délégation sera nommé après consultation des confrères, il sera assisté d'au

moins deux conseillers et il participera de droit au chapitre général et à la réunion de la consulte générale avec les provinciaux/vice-provinciaux/délégués.

Les conseillers seront quatre lorsque la délégation atteint le nombre de 20 profès solennels ; ils sont toujours nommés par le supérieur provincial avec l'accord de son conseil, après consultation des confrères de la délégation.

Pour le passage au statut de vice-province, il faut que tous les éléments suivants soient réunis :

- a) un minimum de 20 religieux profès solennels ;
- b) un leadership en mesure d'assumer les principales responsabilités ;
- c) des structures adéquates pour ce qui concerne la formation, le ministère et l'économie.

72. La vice-province, dépendant de la province d'origine, a à sa tête un supérieur vice-provincial d'au moins six années de profession solennelle, nommé par la consulte générale de la même manière que les provinciaux et secondé par un conseil composé de quatre conseillers.

Le vice-provincial, comme supérieur majeur, muni de pouvoirs ordinaires est équiperé aux provinciaux et jouit des mêmes qualités, droits et devoirs sauf pour les cas prévus par les dispositions générales et provinciales.

Pour l'ouverture et la suppression de maisons et d'œuvres, dans ou hors de son propre territoire, ainsi que pour établir des conventions avec d'autres provinces ou entités juridiques, il faut le consentement préalable du supérieur provincial et de son conseil.

L'administration des biens de la vice-province est confiée à un économie nommé par le vice-provincial, avec l'accord de son conseil et approuvé par la Consulte générale.

En vue du chapitre général a lieu le chapitre de la vice-province selon la pratique établie par les provinces (cf. *Ordo Capitularum*). Y participant de droit le supérieur vice-provincial, ses conseillers, les supérieurs des communautés (et l'économie de la vice-province selon ce qui est établi par les dispositions générales).

73. La consulte générale dans le cadre d'une reconfiguration des ressources humaines et matérielles – et d'une restructuration des circonscriptions (provinces, vice-provinces, délégations) de l'Ordre (union, fusion, suppression) tiendra compte de ce qui suit :

- a) Moins de 20 religieux ;
- b) Une situation irréversible dans la pastorale vocationnelle qui perdure avec des effets négatifs ;
- c) Avec pour conséquence la chute progressive des effectifs et le relèvement de l'âge moyen des religieux.

Les éléments à tenir en considération sont les suivants :

- a) le processus doit engager tous les membres de la circonscription et se fera dans respect du temps nécessaire, des personnes et tenant compte des situations.
- b) On constate en particulier, une insuffisance de religieux en mesure d'assumer la plus grande partie des responsabilités dans la vie, les activités de la circonscription, l'accompagnement de la formation.
- c) la restructuration d'une ou de plusieurs circonscriptions doit être précédée par une consultation – promue par la consulte générale – de tous les religieux des deux ou plusieurs provinces concernées et sur une période suffisante pour discuter les thèmes les plus importants et à trancher à l'avance au moyen d'un statut rédigé et approuvé par la consulte générale après la consultation des parties concernées.

CHAPITRE II : LES SUPÉRIEURS

74. Les supérieurs n'exerceront aucun acte d'autorité avant d'avoir accompli ce qui, selon le rituel de l'Ordre, est requis avant l'entrée en charge.

75. Si le bien de l'Ordre ou de la province l'exige, le supérieur général, avec le consentement de ses consulteurs, peut relever de leur charge les supérieurs, durant le temps de leur mandat ; s'il s'agit d'un supérieur local, ce sera après l'avis du supérieur provincial et de son conseil.

76. Les supérieurs nommés au cours du premier triennat resteront en charge jusqu'à l'échéance de ce triennat ; toutefois ce temps n'est pas compté pour la détermination de la durée quadriennale des éventuels mandats suivants.

77. Même si les lettres patentes les déclarent nommés pour trois ans jusqu'à la fin du triennat en cours, les supérieurs provinciaux et locaux garderont cependant le rang et la fonction de supérieurs jusqu'à l'entrée en charge de leurs successeurs.

78. Les Supérieurs feront connaître avec diligence à leurs religieux les dispositions et décrets du Saint-Siège et des supérieurs majeurs, et veilleront avec soin à ce qu'ils soient observés.

79. Le supérieur général consultera aussi les supérieurs provinciaux, vice-provinciaux et les délégués à propos des affaires importantes qui touchent tout l'Ordre. Chaque année, si possible, et chaque fois que la situation le demandera, il convoquera les provinciaux, les vice-provinciaux et les délégués dont les délégations comptent au moins 12 profès solennels pour étudier avec la consulte générale les divers problèmes.

De même, le provincial convoquera périodiquement les supérieurs locaux et, à son gré, d'autres religieux éclairés et expérimentés, pour traiter avec eux de la vie spirituelle et d'autres arguments ayant trait à la vie et à l'activité de la province.

Sauvegardant les justes et légitimes diversités, tous les supérieurs veilleront à ce que les particularités, loin de nuire à l'unité, la servent au mieux. Ils favoriseront entre les différentes parties de l'Ordre la communion fraternelle, l'échange des expériences pastorales et des activités inhérentes à notre ministère, sans oublier l'aide matérielle.

80. Les actes et les registres prescrits par les dispositions provinciales seront rédigés avec soin. Le provincial et les supérieurs locaux veilleront à ce que tous les écrits et documents regardant la province ou la maison soient convenablement rangés dans les archives et gardés avec soin. Les chroniques de

la province et des maisons seront notées dans un registre particulier pour les sauver de l'oubli et les transmettre à la postérité.

81. A la fin de leur mandat, les Supérieurs remettront fidèlement à leurs successeurs les registres, les inventaires, la caisse, les archives avec tous les documents et tout ce qui concerne le gouvernement et l'administration de la province et de la maison.

LES CONSULTEURS GENERAUX (C 99-101)

82. On élira parmi les religieux de tout l'Ordre, au moins quatre Consulteurs compétents pour les services propres de la consulte générale. A tous les consulteurs et à chacun en particulier est confiée la responsabilité du bien de tout l'Ordre, dont ils doivent traiter les affaires lors des réunions de la consulte. C'est pourquoi, ils habiteront, autant que faire se peut, la même maison que le supérieur général. Pour le régime intérieur de la maison, ils dépendent de lui seul.

Pendant leur service, ils perdent les voix active et passive dans leurs provinces respectives.

83. Les Consulteurs s'emploieront par les moyens retenus les plus opportuns et avec la collaboration des provinces, à animer l'Ordre dans le secteur de leur compétence. Dans ce but, ils se servent de secrétariats au niveau tant général que régional.

84. Le procureur général aura la charge de traiter près le Saint-Siège toutes les affaires de l'Ordre approuvées par le supérieur général ou par la consulte, ou confiées à lui en vertu de son office. Le procureur général transcrira ou fera transcrire dans un registre spécial intitulé "Livre de la Procure" tous les documents et actes qui seront parvenus du Saint Siège.

85. C'est le rôle du secrétaire général, nommé par la Consulte, parmi les consulteurs eux-mêmes, de rapporter avec soin dans un livre intitulé "Actes de la Consulte générale" les comptes rendus des réunions de la consulte générale ; de consigner les noms de tous les religieux avec les renseignements suivants : date de naissance, noviciat, profession, ordres sacrés, décès ou sortie de l'Ordre, et autres choses dignes d'être notées ; de transmettre, avec les signatures requises, les décisions de la consulte générale, tout comme les décrets, la correspondance, les lettres patentes, les listes de nominations et autres documents du même genre ; de conserver soigneusement classés tous les documents et actes concernant l'administration et l'histoire de l'ordre.

86. La consulte générale nomme un économie général autant que possible non Consulteur.

L'économie général remplira sa fonction selon les directives de la consulte.

Il lui appartient de gérer les biens de tout l'Ordre en général et des maisons dépendant directement du supérieur général, biens destinés soit à la subsistance de ces maisons mêmes, soit aux nécessités de tout l'Ordre

La consulte générale lui confie spécialement la charge de veiller à la bonne administration des biens de chaque province et de chaque maison.

87. Les rapports de correspondance et les relations d'office des supérieurs provinciaux avec la consulte seront réglés par des accords entre la consulte et les provinciaux eux-mêmes. Cette disposition, cependant, ne diminue en rien le droit pour tout religieux de s'adresser directement au supérieur général et aux autres consulteurs.

88. En cas de vacance du poste d'un consulteur, la consulte générale en nommera un autre, après avoir pris conseil auprès des provinciaux de tout l'Ordre.

LES REUNIONS DE LA CONSULTE GÉNÉRALE

89. Les affaires pour lesquelles est exigé le consentement des consulteurs généraux doivent être toujours examinées et discutées collégialement et décidées à un scrutin secret si un membre en fait la demande, et décidées pour exécution. Si donc le supérieur général agissait sans ce consentement ou y contrevenait, il agirait invalidement.

90. Dans les réunions de la consulte, outre le supérieur général ou, en son absence, le vicaire général qui fait fonction de président, au moins deux autres consulteurs doivent être présents.

91. Les affaires pour lesquelles est requis seulement l'avis des consulteurs généraux doivent, elles aussi, être discutées collégialement ; mais le supérieur général, après avoir entendu l'avis de chaque consulteur, peut conclure l'affaire selon son propre jugement. Bien qu'il n'ait aucune obligation de suivre l'avis, même unanime, des consulteurs, il accordera une grande attention aux orientations exprimées à l'unanimité et ne s'en écartera pas sans une raison qui lui semble fortement justifiée.

92. Les décrets approuvés en présence du supérieur général ne seront pas changés en son absence et il ne sera procédé, sans son autorisation, à aucune nomination ou élection ni à aucune décision sur des affaires d'importance majeure.

Ce qui a été établi par un supérieur général conserve sa validité aussi longtemps qu'il n'en a pas été délibéré différemment par lui ou par un autre supérieur général suivant.

AUTRES OFFICES DE LA CURIE GENERALICE

93. La curie généralice est constituée par les personnes et les organismes qui aident la consulte générale dans le gouvernement de l'Ordre. Puisqu'ils remplissent leur travail au nom de la consulte générale, c'est d'elle qu'ils reçoivent leur charge et remplissent leur office avec fidélité et réserve, selon les modalités déterminées par le Droit et par la consulte générale.

94. Il y aura à la maison généralice un office central pour l'économie, composée d'experts, y compris laïcs, dans le but de : a) assister l'économe général dans l'accomplissement de ses missions spécifiques (cf. DG 86) ; b) examiner les projets proposés par la consulte elle-même, y donnant un avis technique, économique et administratif ; c) examiner les bilans annuels des provinces et de la maison généralice ; d) pour des activités de formation et de consultation pour les provinces, vice-provinces et délégations intéressées.

95. La Consulte générale nommera un postulateur pour les causes de béatification et de canonisation des religieux morts en odeur de sainteté.

LES SUPERIEURS PROVINCIAUX (C 103, C 105)

96. Tous les vocaux ont le droit d'envoyer le bulletin pour l'élection du Supérieur provincial. Les religieux qui demeurent dans les maisons directement soumises au supérieur général exercent ce droit dans leur propre province.

Les dispositions provinciales réguleront la pratique de la consultation dans les provinces et vice-provinces. Les résultats parviendront au supérieur général et à la consulte par l'intermédiaire du compte rendu accepté par le supérieur et le secrétaire provincial (ou par le président et secrétaire du chapitre provincial ou vice provincial).

La désignation du supérieur provincial et vice-provincial se fait selon la modalité suivante :

1. la lettre circulaire du supérieur général ouvrant le processus de désignation du supérieur provincial déterminera le délai de remise des bulletins de vote.

2. le secrétaire général préparera des bulletins adaptés qui seront envoyés au secrétaire provincial qui se chargera de les distribuer aux confrères.

3. les religieux peuvent indiquer jusqu'à deux noms pour le supérieur provincial ; dans une seconde phase, se fera la désignation de deux/quatre noms pour les conseillers.

4. les bulletins de vote sont expédiés dans une enveloppe fermée au secrétariat provincial qui se chargera de les expédier dans une enveloppe unique à la curie généralice, selon la modalité retenue comme opportune.

5. le dépouillement des bulletins de vote se fait, en temps opportun, par le supérieur général avec la consulte.

97. Sera nommé supérieur provincial celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix selon l'art. 96 des dispositions générales, à moins que de graves raisons ne conseillent autrement. Si le premier est exclu, on nommera celui qui, après lui, a eu le plus grand nombre de voix.

98. Le supérieur provincial peut déplacer les religieux d'une maison à l'autre, dans les limites de la province. Quant à ceux qui ont été assignés à une maison par le supérieur général, il ne pourra les retirer sans le consentement de ce dernier.

99. Le supérieur provincial informera le supérieur général et son conseil au moins des affaires les plus importantes touchant la province. Il enverra à la Consulte la relation annuelle selon les formulaires prescrits.

100. Lorsque survient le décès d'un religieux de la province, le provincial en informera par lettre la consulte générale et les communautés de sa propre province. Pour qu'on fasse sans retard les suffrages habituels, il fera connaître le jour et les circonstances de cette mort.

101. Lorsque le Provincial est absent ou empêché, le premier conseiller le remplace et si celui-ci à son tour est empêché pour quelque motif que ce soit, il est remplacé par le deuxième Conseiller.

102. En cas de vacance de la fonction de supérieur provincial, le premier conseiller en assumera la charge, en attendant que la consulte générale nomme un nouveau provincial.

LES CONSEILLERS PROVINCIAUX (C. 108-109)

103. Après la nomination du supérieur provincial, tous les vocaux – selon les modalités prévues par les dispositions provinciales – expriment leurs préférences pour la désignation des conseillers provinciaux. Le supérieur général, après avis du provincial et avec le consentement de ses consulteurs, nomme alors le vicaire et les autres conseillers provinciaux et, dans les provinces où il n'y a que deux

conseillers, il désigne également un substitut parmi ceux qui auront eu le plus de voix.

104. Les affaires à trancher avec le consentement des conseillers proposées par le supérieur provincial sont examinées et décidées en collégialité.

105. Même les affaires pour lesquelles n'est requis que l'avis des Conseillers, il importe que, dans la mesure du possible, elles soient discutées ensemble. Dans tous les cas, pour les affaires de ce genre, le Provincial est tenu de demander l'avis de chaque conseiller, soit oralement, soit par lettre, même si, ensuite, il reste libre de décider selon son jugement.

106. On dressera fidèlement les actes de chaque décision prise soit avec l'avis des conseillers, soit surtout avec leur consentement, à moins que le conseil provincial, dans des cas particuliers, ne décide avec prudence de faire autrement.

107. Quand durant le triennat, la charge de supérieur provincial devient vacante, les conseillers continuent d'assurer leurs tâches jusqu'à la nomination du nouveau provincial.

LA VISITE PASTORALE (C 106)

108. Durant toute la durée de la visite pastorale, la juridiction des supérieurs des maisons où se fait la visite reste suspendue.

109. Le supérieur général a la faculté de traiter et trancher les questions qui demandent l'avis de la consulte générale. Sont exclues seulement les affaires pour lesquelles le droit commun et particulier exige le consentement des Consulteurs généraux.

110. Le visiteur écoutera tous les religieux individuellement. Dans cet échange personnel, il cherchera à savoir si dans la communauté sont en honneur la vie commune, l'esprit de charité fraternelle et l'amour de notre Ordre, afin de promouvoir la vie religieuse et apostolique.

111. Le visiteur veillera à notifier les différentes prescriptions qu'il aura été amené à prendre après mûre réflexion. Il informera exactement de tout la Consulte générale, en lui transmettant les actes. Il prendra le plus grand soin à ne pas dépasser les limites de ses pouvoirs ordinaires ou délégués.

LES SUPERIEURS LOCAUX (C 107)

112. Après la nomination des provinciaux, et consultations faites selon les dispositions provinciales, le Supérieur provincial nommera, avec le consentement de son Conseil, les supérieurs locaux et il communiquera la liste des nominations à la consulte.

Les supérieurs locaux, pour être nommés, doivent être profès solennels au moins depuis trois ans. Ils restent en charge pour un triennat. A la fin de celui-ci, ils pourront de nouveau être investis de la même charge. Si, pour des raisons importantes, il semble nécessaire de confirmer le supérieur local dans sa charge pour un troisième triennat, il faut que les religieux de la maison soient consultés secrètement et que la majorité consente. La confirmation est toutefois réservée au supérieur général, avec le consentement de son conseil.

113. Le Supérieur est tenu à la résidence dans sa propre maison et il ne prendra pas d'engagements qui le retiendraient de manière excessive hors de celle-ci.

Le supérieur absent ou empêché sera remplacé par le premier conseiller, ou par un autre religieux délégué par le supérieur. Ceux-ci, cependant, ne s'écartent pas des décisions ou de la pratique du supérieur.

LES CONSEILLERS LOCAUX (C 108)

114. Après la nomination du supérieur local, le supérieur provincial, après avoir entendu son avis, nommera pour trois ans les conseillers locaux, deux au minimum. De même, après avis du supérieur, le provincial désignera lequel des deux devra être le premier conseiller (C. 108).

115. Quand la charge de supérieur local devient vacante, les conseillers restent en place jusqu'à la nomination d'un nouveau supérieur. Le mandat de conseiller tombe quand le religieux est transféré dans une autre maison ou quand, pour un juste motif, il se verra écarté de cette charge par le supérieur provincial, avec l'accord de son conseil.

CHAPITRE III : LES CHAPITRES

LE CHAPITRE GÉNÉRAL ET SA CONVOCATION (C 113 – 119)

116. Le chapitre général ordinaire sera tenu tous les six ans au lieu fixé par la consulte générale et il débutera le 2 mai, à moins que des circonstances particulières ne conseillent une autre date. L'intimation du chapitre se fera au moins six mois avant sa convocation.

117. Après l'intimation du chapitre général, il ne sera procédé à aucune nomination de supérieurs, mais en cas de nécessité urgente, des Supérieurs seront désignés provisoirement (*ad tempus*), c'est-à-dire jusqu'à la nomination des supérieurs qui se fera après le chapitre général.

Le Supérieur ainsi nommé provisoirement ne peut participer qu'au chapitre local de la nouvelle communauté et il jouit du droit de participer au chapitre provincial.

Si un religieux, après l'intimation du chapitre général ou provincial, est transféré dans une autre maison, il participera au chapitre de la maison de destination, s'il n'a pas encore eu lieu, à moins qu'il n'ait déjà participé au chapitre de la maison d'origine.

118. Chaque fois que cela semble nécessaire ou utile, la consulte peut convoquer au chapitre général et le conseil provincial au chapitre provincial, des experts non capitulaires, qui, cependant, n'auront pas le droit de vote.

119. On établira dans les dispositions provinciales si et dans quelle proportion les délégués des religieux engagés temporairement pourront intervenir dans les chapitres provinciaux, mais sans droit de vote. De la même manière, on peut établir des normes sur la participation des religieux à vœux temporaires aux chapitres locaux.

120. Dans chaque province, seront tenus des chapitres locaux en vue du chapitre provincial, selon les normes des dispositions provinciales. Aucun vocal ne sera privé de son droit d'intervenir à un chapitre local.

Outre les provinces et les communautés, tout religieux aussi peut librement envoyer au chapitre général ses désirs et ses suggestions, dans les limites de temps et selon les critères établis par la consulte.

LES CHAPITRES LOCAUX EN VUE DU CHAPITRE PROVINCIAL (C 122)

121. L'intimation du chapitre local appartient au supérieur de la maison où l'on doit célébrer le chapitre. Le supérieur provincial ne pourra voter que dans un seul chapitre local de sa province, qu'il choisira à son gré, et il pourra le présider. Dans ce cas, le supérieur de la maison intimera le chapitre par mandat du provincial.

LES CHAPITRES PROVINCIAUX EN VUE DU CHAPITRE GÉNÉRAL (C 120)

122. Le Chapitre provincial est intimé en temps convenable de manière qu'il soit achevé trois mois avant le Chapitre général. Avec l'acte de convocation, le provincial transmet à chaque maison la liste de ceux qui participent de droit au chapitre. Cette liste sera affichée en public.

123. Si le provincial, pour de justes motifs, ne peut participer au chapitre général, il sera remplacé par le vicaire provincial. Mais si celui-ci, au chapitre provincial, a déjà été élu délégué, alors le substitut élu doit participer au chapitre général.

124. Dans les dispositions provinciales, on indiquera les normes selon lesquelles les délégations pourront intervenir au chapitre provincial.

125. Chaque fois que dans un chapitre général un nouveau supérieur général sera élu, toutes les charges seront vacantes dans l'Ordre, suivant une antique coutume, et on devra procéder à une nouvelle nomination des supérieurs.

LES CAS QUI PEUVENT SE PRÉSENTER ENTRE L'INTIMATION DU CHAPITRE GÉNÉRAL ET SON ACHÈVEMENT

126. Si peu de temps avant le déroulement du chapitre local la charge de Supérieur devait rester vacante, et qu'on n'aura pas nommé un supérieur « ad tempus », alors le premier conseiller sera président provisoire du chapitre. Après l'élection du secrétaire, on procédera à l'élection du président définitif du chapitre, avec droit d'intervenir au chapitre provincial.

127. Le supérieur local, empêché pour des raisons graves d'intervenir au chapitre provincial, peut déléguer un vocal choisi parmi les religieux de sa communauté.

128. Si le provincial, pour raison de maladie ou pour un autre motif, est empêché de prendre part au chapitre provincial déjà proche, alors le premier conseiller provincial présidera le chapitre.

129. Si l'un ou l'autre des vocaux renonce ou est légitimement empêché, alors que la célébration du chapitre local est imminente, le chapitre sera quand même célébré, pour ne pas porter préjudice aux autres vocaux.

157. Si le secrétaire ou l'un des définiteurs est empêché, durant le chapitre, de remplir sa charge, le chapitre même y pourvoira.

LES BIENS TEMPORELS

CHAPITRE I : LA PROPRIÉTÉ DES BIENS

131. L'Ordre, reconnu comme personnalité juridique et canonique (Bulle *Illius qui pro gregis*), attend de chacune et de toutes les entités qui le composent l'engagement de la coresponsabilité dans le partage des ressources économiques, selon la mission voulue par Saint Camille et selon les dispositions du droit particulier.

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des droits et des rapports actifs et passifs de la personne juridique, considérés dans leur ensemble, constituent le patrimoine de la maison généralice. Les biens légitimement assignés (cf. can 1291) à la personne juridique comme dotation permanente – biens d'équipements ou revenus - le sont dans le but de faciliter la réalisation des buts de l'institution, et de lui garantir une autosuffisance économique.

En outre, appartiennent à la Maison généralice les biens prévus par le can 668§3, acquis par les religieux dépendant d'elle, les entrées des œuvres immédiatement soumises au supérieur général et les contributions – déterminées par le droit particulier de l'Ordre – versées à la maison généralice par les provinces [ou circonscriptions analogues].

132. L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des droits et des rapports actifs et passifs de la personne juridique, considérés dans leur ensemble, constituent le patrimoine de la province ou des entités analogues. Les biens légitimement assignés (cf. can 1291) à la personne juridique comme dotation permanente – biens d'équipements ou revenus - le sont dans le but de faciliter la réalisation des buts de l'institution, et de lui garantir une autosuffisance économique.

133. Le patrimoine de chacune des maisons est constitué des biens immobiliers et mobiliers qui lui sont assignés lors de l'érection canonique et de ceux qui, à n'importe quel titre, échoient à la maison elle-même ou aux membres de la communauté (C 127).

134. Au plan légal, on adoptera dans chaque circonscription, les formes juridiques de propriété et d'administration qui, selon les lois en vigueur, garantissent au mieux la tutelle, la protection et l'emploi des biens que la divine Providence nous a confiés.

135. Pour pourvoir aux besoins économiques de la maison généralice et de ce qui en dépend, la consulte, après avoir entendu l'avis de l'office central pour l'Economie, fixera au début de chaque année les contributions annuelles que chaque province versera à la caisse généralice.

De même, avec le consentement de son conseil, le supérieur provincial fixera la contribution annuelle que chaque maison doit verser à la caisse provinciale.

136. Les biens mobiliers des maisons, non nécessaires à l'entretien des religieux et à la conservation des bâtiments ou des autres biens, doivent contribuer au bien de toute la province selon le jugement équitable du provincial et de son conseil, après avoir entendu le chapitre local.

137. Les provinciaux, avec leurs conseils respectifs, peuvent librement s'entendre entre eux au sujet de l'aide financière qu'une province assurera à une province sœur en cas de grave nécessité.

En outre, en cas d'urgence, la consulte générale, après avoir entendu les provinciaux, peut disposer des biens des provinces, en respectant l'équité et en sauvegardant la sécurité économique de la province donnante.

138. Le provincial avec le consentement de son conseil peut décider que même les biens immobiliers d'une ou de plusieurs maisons pourront être grevés d'obligations ou aliénés, en cas de nécessité ou intérêt pour la province. Cependant, il est nécessaire d'obtenir l'accord du chapitre local de cette maison ou de ces maisons, ou bien, si on ne l'obtient pas, un décret de la consulte générale. Dans tous les cas, on observera le droit commun et particulier.

CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION DES BIENS EN GÉNÉRAL (C 127-128)

139. La fonction d'économie local, bien qu'il vaille mieux qu'elle soit distincte de celle de supérieur, n'est pas incompatible avec cette fonction, en cas de nécessité.

140. L'office des économies est de pourvoir aux besoins ordinaires de la communauté et d'administrer tous les biens.

141. Les économies ne concluront pas de transactions onéreuses, ne citeront personne en justice, n'intenteront pas de procès, ne concluront pas d'autres affaires d'importance majeure déterminées par le droit commun et particulier, sans le consentement légitime du Supérieur.

142. Tous les Supérieurs, de n'importe quel grade, pourront garder chez eux une somme suffisante pour les nécessités courantes, pourvu que les dépenses soient exactement notées dans le registre administratif.

143. Les titres de crédit et les objets précieux seront déposés dans le coffre commun et l'argent liquide non nécessaire à l'usage quotidien sera déposé à la

banque. Les carnets de chèques, si les lois civiles ne s'y opposent pas, seront au nom de l'Ordre avec la signature de deux religieux au moins, à savoir du supérieur et ordinairement de l'économie, de sorte que tout retrait d'argent puisse être effectué par l'un ou par l'autre.

144. Les honoraires de messes, soit fondées, soit manuelles, seront fidèlement portés sur un registre, selon le schéma prescrit par l'autorité compétente, afin que les obligations paraissent toujours clairement.

145. L'économie tiendra avec soin les comptes de son administration, de sorte que la situation économique soit toujours facile à vérifier.

146. Au sujet des dépenses extraordinaires à faire par les supérieurs provinciaux avec ou sans le consentement de leurs conseils, on observera les règles définies par la consulte générale, en remarquant qu'une dépense ordinaire est celle qu'on fait pour mener une honnête vie religieuse habituelle, ou pour conserver des biens ou remplacer ce qui est usagé. S'il s'agit d'aliéner des biens ou de contracter des dettes et des obligations à quelque titre que ce soit, on observera le droit commun et particulier.

147. Le Supérieur général peut retirer de la caisse générale ce qui est nécessaire pour les dépenses en vue du bien de l'Ordre et pour remplir sa fonction, tout en faisant mention de ces dépenses dans les registres de comptes. S'il s'agit d'aliéner des biens ou de contracter des dettes ou des obligations à quelque titre que ce soit, le consentement de la consulte est requis.

148. L'économie ne peut être relevé de son office que pour un grave motif : l'économie local par le supérieur provincial avec l'approbation de son conseil, l'économie provincial et général par le supérieur général avec l'approbation de la consulte générale.

CHAPITRE III : L'ADMINISTRATION DES BIENS DES MAISONS

149. Après la nomination ou la confirmation du supérieur d'une maison, le supérieur provincial, après avoir entendu le Conseil local, avec le consentement du conseil, nommera un religieux qui, en tant qu'économie local, sera préposé à l'administration des biens de la maison.

150. Dans chaque province, le Supérieur provincial avec consentement de son conseil prescrira la manière dont on doit contrôler et approuver l'état économique et l'administration de chaque maison, ainsi que les registres tenus par l'économie (DG 152).

151. Chacune des maisons, au début de la nouvelle année, présentera au Supérieur provincial le budget prévisionnel, attentivement préparé ; des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires, prévues pour l'année en cours. Ainsi, le Provincial avec son conseil et l'économie provincial seront mieux en mesure de concilier, pour le bien de la province, les nécessités des maisons avec leurs ressources. Ce budget, dressé par le Chapitre local, revu et approuvé par le Conseil provincial, deviendra pour chacune des maisons comme une règle à observer et à ne pas changer sans le consentement du provincial (*Ordo Capitulorum* 31).

152. Chaque année, le bilan de l'année précédente, signé par le supérieur, les Conseillers, l'économie et les contrôleurs établis selon la norme de l'article 150 des dispositions générales, sera présenté au provincial, qui, en même temps que l'économie provincial, l'examinera attentivement et, si besoin est, y apposera les remarques nécessaires. Les exemplaires de ce rapport seront conservés dans les archives de la maison et de la province (cf. DG 150).

CHAPITRE IV : L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PROVINCES

153. L'économie provincial, nommé par le Supérieur provincial avec l'accord de son conseil et confirmé par la consulte générale, sera directement soumis au provincial en ce qui concerne sa fonction.

154. La caisse provinciale supportera les dépenses pour les affaires générales de la province, pour l'entretien des maisons de formation, pour les taxes à payer à la caisse généralice, pour l'extension de l'Ordre et de ses œuvres.

155. Dans chaque province, le supérieur provincial et son conseil décideront de quelle manière l'économie provincial doit rendre compte de son administration et par quelles personnes doivent être examinés les registres de comptabilité (cf. DG 157).

156. Le supérieur provincial, avec son conseil et l'économie provincial, examinera les bilans des maisons, envoyés par les supérieurs locaux. Chaque année, il fera un compte-rendu clair et détaillé de l'administration de toute la province, d'après les rapports des maisons, et vérifié selon la norme de l'article précédent, et signé par lui-même, par ses conseillers et l'économie provincial et muni de son sceau. Ce bilan sera envoyé à la consulte générale.

157. Il appartient au Conseil provincial de proposer un administrateur à la direction d'activités particulières dépendant directement de la province, telles les associations, la presse, les revues. Il lui appartient aussi de fixer la somme

d'argent que l'administrateur n'a pas le droit de dépasser sans le consentement de ce même Conseil. L'administrateur doit rendre compte de toute chose selon la norme de l'article 155.

**LA CONSTITUTION ET LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(C 133-134)**

158. La traduction de la constitution et des dispositions générales dans les diverses langues, à partir de l'original italien, doit être approuvée par la consulte générale.

159. Aucun Supérieur, quel que soit son grade, n'a le droit d'accorder des dispenses générales de la constitution et des dispositions. Cependant, pour une juste raison ou pour un plus grand bien, les supérieurs locaux dans la sphère de leur propre communauté, les provinciaux dans leur province et le général dans tout l'Ordre, peuvent prudemment dispenser d'un article en matière disciplinaire, à condition qu'il s'agisse uniquement de personnes particulières ou de cas transitoires. Autrement, la dispense revient au supérieur général, après avoir pris l'avis des consulteurs.

160. Les dispenses d'importance majeure se donnent ordinairement par écrit. Les supérieurs exerceront cette faculté pour aider utilement les religieux dans leurs nécessités et leurs infirmités, en évitant de favoriser le relâchement dans la discipline religieuse. De toute façon, qu'ils ne dépassent pas les limites des pouvoirs concédés par le droit et qu'ils observent les règles canoniques.

161. Chaque religieux gardera le texte intégral de la constitution et des dispositions générales. Il voudra se les graver dans l'esprit. On proposera souvent à la réflexion commune les thèmes des deux premières parties de la Constitution.

Chacun s'engagera à vivre l'esprit de la constitution et des dispositions générales afin de réaliser la mission camillienne dans l'Eglise et dans le monde

**ORDO CAPITULORUM
REGLEMENTATION DES CHAPITRES**

LES CHAPITRES LOCAUX EN VUE DU CHAPITRE PROVINCIAL

1. Après l'appel des capitulaires et la nomination par le président de deux scrutateurs, on procédera à l'élection du secrétaire capitulaire qui sera toujours un membre du chapitre. Puis on commence à traiter les questions.
2. Les actes du chapitre seront incessamment transmis au supérieur provincial.

LES CHAPITRES PROVINCIAUX EN VUE DU CHAPITRE GENERAL

3. Après l'appel des capitulaires et la nomination par le président de deux scrutateurs, on procédera à l'élection du secrétaire capitulaire
4. Chaque supérieur exposera ensuite la situation économique de sa maison, le bilan provincial à savoir les biens de la province dans son ensemble. Tous ces rapports sur la situation économique, examinés par le Chapitre provincial, seront résumés dans un rapport unique à envoyer à la consulte générale (avec les actes du chapitre) à qui il appartient de les présenter au chapitre général.
5. Toutes les affaires ayant été traitées et décidées, on procédera à l'élection des religieux et de leurs substituts qui participeront au chapitre général. L'élection se fera de manière que l'élection du deuxième délégué ne sera pas engagée avant que le premier délégué n'ait été élu. On fera de même pour l'élection des substituts. Le critère, basé sur le nombre des vocaux, est le suivant, tant pour les provinces que pour les vice-provinces :

- de 1 à 29 : le (vice-) provincial plus un religieux élu ;
- de 30 à 100 : le (vice-) provincial plus deux religieux élus ;
- de 101 à 200 : le (vice-) provincial plus trois religieux élus ;
- de 201 à 300 : le (vice-) provincial plus quatre religieux élus.

Les délégations ayant moins de 12 vocaux se joignent à la province-mère ; celles qui ont au moins 12 vocaux participent au chapitre général avec leur propre délégué de droit ; et enfin, si elles ont au moins 30 vocaux, elles participent avec le délégué de droit et un religieux élu.

6. Dans les provinces et vice-provinces où les chapitres locaux ne peuvent avoir lieu, on tiendra directement un Chapitre provincial auquel ont droit de participer tous les vocaux de la province pour élire le représentant ou les représentants et pour traiter les affaires importantes ; et on se conformera à tout ce qui est prescrit pour les chapitres provinciaux en vue du chapitre général.

Tous les vocaux ont le droit d'intervenir à ce chapitre. Les délégués sont élus tant par les votes des vocaux présents que par les bulletins de ceux qui sont

légitimement absents ; mais les absents enverront leurs bulletins numérotés, qui valent pour chacun des scrutins éventuellement nécessaires.

Si, en raison de circonstances particulières, même cette forme de chapitre s'avère impossible, les représentants sont élus par les bulletins que les vocaux enverront au provincial et que celui-ci doit ouvrir en présence des conseillers ; et dans ce cas, comptera la majorité relative obtenue par un scrutin unique.

LA CONVOCATION ET LE DEROULEMENT DU CHAPITRE GENERAL

7. Les Chapitres provinciaux terminés, la Consulte générale communiquera aussitôt aux vocaux qui siégeront au chapitre général les vœux et délibérations que ces mêmes chapitres ou la consulte générale elle-même proposent en vue du Chapitre général.

8. Le secrétaire général, mandaté pour cela par la consulte, indiquera formellement le jour d'ouverture du chapitre général. Avec l'acte de convocation, à afficher dans la maison généralice, sera affichée la liste des vocaux qui ont le droit de participer au chapitre.

9. Jusqu'à l'élection des définiteurs qui leur succéderont, le Vicaire général sera le premier scrutateur et le consulteur le plus ancien par la première profession sera le second, pourvu que ce dernier ne soit pas déjà secrétaire.

10. Dans la première session, le secrétaire général, qui remplira sa fonction jusqu'à l'élection du secrétaire du chapitre, fera l'appel nominal de chacun des capitulaires.

11. Ensuite, sur mandat du président, le secrétaire demandera aux capitulaires s'il en est parmi eux qui auraient connaissance des défauts qui se seraient glissés dans les chapitres locaux ou provinciaux préparatoires au chapitre général et qui en rendraient les actes invalides ou illicites, notamment les élections. Les chapitres ont la faculté de remédier aux défauts de licéité. Pour remédier à un défaut de validité, il faut recourir à l'autorité du Saint-Siège. Le secrétaire demandera ensuite aux capitulaires s'ils estiment le chapitre général réuni régulièrement, légitimement et validement. Personne ne faisant d'objections reconnues valides par l'assemblée, le président déclarera formellement ouvert le chapitre général.

12. Les supérieurs provinciaux seront nommément invités par le secrétaire général à présenter les actes des chapitres provinciaux qui devront être examinés avec soin. Enfin sera intimée la session suivante, ce qu'on devra faire à chaque session.

13. Dans la seconde session, on procédera d'abord à l'élection du secrétaire du chapitre, dont le rôle sera de consigner avec soin dans les actes tout ce qui sera traité dans les sessions. Il sera éventuellement assisté par un autre secrétaire choisi préalablement par la consulte générale parmi les religieux ne participant pas au Chapitre général.

14. Ensuite, le Supérieur général fera l'exposé de la situation de l'Ordre. Après quoi, on procédera à l'élection du nouveau président. Puis, parmi les capitulaires, seront élus quatre définiteurs généraux par un seul bulletin où seront inscrits quatre noms. Seront élus ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Le Général et les Consulteurs cèdent leur place au nouveau président et aux définiteurs qui siégeront à la table du définitoire. Les deux définiteurs les plus anciens par la première profession rempliront le rôle de scrutateurs.

15. Tout de suite après, les sceaux de l'ordre seront ensuite remis au définitoire par la consulte générale sortante et le sceau du chapitre général est confié au secrétaire du chapitre.

16. Le Chapitre élira, de la même manière que pour les définiteurs, au moins trois capitulaires, dont le rôle sera d'examiner avec soin les rapports économiques présentés par le supérieur général et par les supérieurs provinciaux pour en référer au chapitre à qui il appartient ensuite de juger d'une manière définitive l'administration précédente.

17. Durant le chapitre général, le gouvernement de l'Ordre, jusqu'à l'élection du nouveau supérieur général, revient au président élu par le chapitre. Il est assisté par les définiteurs en qualité de consulteurs.

18. Au moins une fois par jour, le définitoire se réunit. Le président et les quatre définiteurs fixeront et pèseront ce qui sera à proposer à la session suivante. Le définitoire jouira de la même autorité que la consulte générale, à l'exception cependant de la nomination des supérieurs provinciaux.

19. L'élection du nouveau supérieur général sera faite dans la session proposée par le définitoire et confirmée par le chapitre lui-même, mais pas avant le septième jour après le début du Chapitre. Au jour fixé, après avoir accompli les actes préparatoires selon le rituel, on procédera à l'élection.

20. La concordance des voix étant telle que l'élection puisse être considérée comme achevée le président ou, si lui-même a été élu, le premier scrutateur prononcera à haute voix le décret d'élection en ces termes : « Moi, N.N., au nom du chapitre général, je déclare N.N. élu supérieur général de l'Ordre des Serviteurs des Malades ».

21. Si l'élu renonce, le définitoire renvoie la nouvelle élection à la session suivante.

22. Le supérieur général une fois élu et ayant fait la profession de foi, tous les religieux présents dans la maison lui témoigneront leur respect et l'élection sera annoncée à tout l'Ordre.

23. Si un des définiteurs est élu général, aussitôt il prendra la charge et la place du président. Mais si une personne déléguée par le Saint-Siège participe au Chapitre, alors le supérieur général élu sera le premier définiteur et scrutateur et le président antérieur assurera la fonction de second définiteur et scrutateur.

Si aucun définiteur n'est élu à cette charge, celui qui était président rentrera dans le rang des capitulaires.

Si le secrétaire a été élu au généralat, on devra élire aussitôt un autre secrétaire.

Si le général nouvellement élu est hors du chapitre, on le convoquera au plus tôt par message du définitoire et, entre temps, le gouvernement incombera au président et aux définiteurs. Si l'élu n'est pas arrivé, passé le temps déterminé par le chapitre, on continuera celui-ci. Après la dissolution du chapitre et si le nouvel élu se fait attendre, le premier consulteur exercera la fonction de vicaire général.

24. Après l'élection du vicaire général, on procède à celle des autres consulteurs en réservant un intervalle de temps convenable pour l'élection de chacun d'entre eux et en tenant compte de divers facteurs comme : les capacités et les compétences personnelles pour assurer le service spécifique (formation, ministère, missions), la connaissance de plusieurs langues et de cultures diverses à l'intérieur de la consulte générale, la représentation géographique et les deux composantes de l'Ordre (pères et frères).

Personne ne peut être élu Consulteur trois fois de suite.

Si les élus sont absents, le définitoire doit les informer officiellement de la charge qui leur échoit, pour qu'ils se rendent au plus tôt à la maison généralice. S'ils peuvent venir au chapitre, ils y jouissent de la voix active et passive. Le Chapitre ne sera pas dissous avant que les élus n'aient signifié leur acceptation.

25. Les élections une fois terminées et la rédaction des décrets capitulaires achevée, le président proposera la dissolution du chapitre. Si quelque affaire restait indécise, après l'avis des capitulaires, on la résoudrait par vote secret. Après la clôture des votes, le président déclare le chapitre terminé.

AUTRES CHAPITRES

26. Dans le Chapitre général extraordinaire, où il n'est pas procédé à des élections, c'est le supérieur général qui présidera aidé par ses consulteurs. On doit donc omettre les élections du président, des définiteurs, du secrétaire et tout ce qui a trait aux élections (C 125).

27. Le chapitre provincial ou vice-provincial extraordinaire sera célébré selon les règles établies pour les autres chapitres provinciaux (C 125).

28. Les chapitres locaux se composent du supérieur local en tant que président et des vocaux de la maison ; mais le supérieur provincial est libre de présider les chapitres locaux qui se célèbrent dans sa province. De même, le supérieur général jouit de la même faculté de présider les chapitres provinciaux extraordinaires et les chapitres locaux dans tout l'Ordre (C 122).

29. Il appartient au supérieur local de convoquer les chapitres locaux. Cette convocation, qui détermine aussi les questions à traiter, se fera trois jours avant la célébration du chapitre (C 122).

30. Dans le premier chapitre local, après la nomination ou la confirmation du supérieur, on élira le secrétaire du chapitre, qui aura la charge de consigner fidèlement tout ce qui aura été traité dans les chapitres.

31. Le Supérieur est tenu de soumettre au vote délibératif du Chapitre local le budget économique, qui doit être présenté au provincial au début du nouvel an. Au sujet des questions économiques qui surviendraient durant l'année, sans avoir été prévues dans le budget, les règles spéciales seront données dans les dispositions provinciales (DG 151)

32. Le supérieur et ses conseillers, à qui il appartient de trancher les questions traitées dans le chapitre consultatif, accorderont une grande importance à l'avis unanime des vocaux et ne s'en écarteront pas sans une très grave raison, à estimer selon leur jugement. Mais quand il s'agit des affaires qui doivent être ratifiées par les supérieurs majeurs, en même temps que la décision du Conseil local, devront être présentés les actes du chapitre local consultatif.

INDEX GENERAL

CONSTITUTION	2
DE LA PREMIERE CONSTITUTION DE L'ORDRE PROMULGUEE PAR LE SECOND CHAPITRE GENERAL (1599).....	5
ABREVIATIONS.....	8
PREMIERE PARTIE	9
LE CHARISME DE L'ORDRE	9
DEUXIEME PARTIE	16
LA VIE DE NOTRE COMMUNAUTE	16
CHAPITRE I : LA COMMUNAUTE.....	17
CHAPITRE II : LES CONSEILS EVANGELIQUES.....	22
<i>La chasteté</i>	24
<i>La pauvreté</i>	25
<i>L'obéissance</i>	27
CHAPITRE III : LE MINISTÈRE	29
CHAPITRE IV : LA VIE SPIRITUELLE.....	36
TROISIEME PARTIE	40
LA FORMATION – LA PASTORALE DES VOCATIONS	40
ORIENTATIONS GÉNÉRALES.....	41
LE NOVICIAT.....	45
LA FORMATION DES PROFES TEMPORAIRES	47
LA FORMATION PERMANENTE.....	49
SÉPARATION, SORTIE, DÉMISSION DE L'ORDRE ET RÉADMISSION	49
QUATRIEME PARTIE	50
LA STRUCTURE DE L'ORDRE	50
CHAPITRE I : LES PERSONNES ET LES PARTIES DE L'ORDRE	51
CHAPITRE II : LES SUPERIEURS	54
CHAPITRE III : LES CHAPITRES.....	60
CINQUIEME PARTIE	65
LES BIENS MATERIELS	65
SIXIEME PARTIE	68
L'OBLIGATION DE LA CONSTITUTION.....	68
DISPOSITIONS GENERALES	70
LA VIE DE NOTRE COMMUNAUTE	71
<i>LA COMMUNAUTÉ (C15-24)</i>	72
<i>LES CONSEILS EVANGELIQUES</i>	73
<i>LE MINISTÈRE</i>	74
<i>LA VIE SPIRITUELLE (C.61 – 69)</i>	79
LA FORMATION (C 70-88).....	80

LA STRUCTURE DE L'ORDRE	84
CHAPITRE I : LES PERSONNES ET LES PARTIES DE L'ORDRE	85
CHAPITRE II : LES SUPÉRIEURS	88
<i>Les consulteurs généraux (C 99-101)</i>	<i>89</i>
<i>Les reunions de la consulte générale</i>	<i>90</i>
<i>Autres offices de la curie généralice</i>	<i>91</i>
<i>Les supérieurs provinciaux (C 103, C 105)</i>	<i>91</i>
<i>Les conseillers provinciaux (C 108-109)</i>	<i>92</i>
<i>La visite pastorale (C 106).....</i>	<i>94</i>
<i>Les supérieurs locaux (C 107)</i>	<i>94</i>
<i>Les conseillers locaux (C 108).....</i>	<i>95</i>
CHAPITRE III : LES CHAPITRES.....	95
<i>Le chapitre général et sa convocation (C 113 – 119)</i>	<i>95</i>
<i>Les chapitres locaux en vue du chapitre provincial (C 122).</i>	<i>96</i>
<i>Les chapitres provinciaux en vue du chapitre général (C 120)</i>	<i>96</i>
<i>Les cas qui peuvent se présenter entre l'intimation du chapitre général et son achèvement</i>	<i>97</i>
LES BIENS TEMPORELS	98
CHAPITRE I : LA PROPRIÉTÉ DES BIENS	99
CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION DES BIENS EN GÉNÉRAL (C 127-128)	100
CHAPITRE III : L'ADMINISTRATION DES BIENS DES MAISONS	101
CHAPITRE IV : L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PROVINCES	102
LA CONSTITUTION ET LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	104
ORDO CAPITULORUM	106
LES CHAPITRES LOCAUX EN VUE DU CHAPITRE PROVINCIAL	107
LES CHAPITRES PROVINCIAUX EN VUE DU CHAPITRE GENERAL	107
LA CONVOCATION ET LE DEROULEMENT DU CHAPITRE GENERAL	108
AUTRES CHAPITRES.....	110